

STATUTS

2007

SCFP / *Syndicat canadien
de la fonction publique*

STATUTS

2007



SCFP / *Syndicat canadien
de la fonction publique*

Le Syndicat canadien de la fonction publique est le plus grand syndicat au Canada. Le SCFP représente plus d'un demi million de travailleurs et travailleuses regroupés dans un large éventail d'emplois d'un bout à l'autre du Canada.

Le SCFP est un syndicat démocratique. Ce sont les membres qui prennent les décisions et établissent les politiques. À tous les niveaux, ce sont les membres de la base qui déterminent, par scrutin majoritaire, ce que fait le Syndicat.

Les Statuts du SCFP ont été adoptés au congrès de fondation en 1963, alors que l'Union nationale des employés publics (UNEP) et l'Union nationale des employés des services publics (UNESP) ont fusionné pour former le Syndicat canadien de la fonction publique. Seul(e)s les délégué(e)s au congrès biennal peuvent apporter des modifications aux Statuts.

Les Statuts du SCFP appartiennent donc aux membres du SCFP. Ces Statuts précisent les objectifs et le mode de fonctionnement du Syndicat. Ils constituent le fondement de la structure organisationnelle de plus de 2 200 sections locales du SCFP d'un bout à l'autre du Canada.



PAUL MOIST
Président national



CLAUDE GÉNÉREUX
Secrétaire-trésorier national

INDEX

	Article	Page
Affiliations	XVI	44
Amendements aux Statuts	XV	44
Buts	II	1
Caisse de participation aux congrès et aux événements nationaux	XIV	42
Capitation	XIV	41
Comité exécutif national	VIII	25
Compétence	III	3
Congrès	VI	12
Conseils de syndicats	IV	10
Conseil exécutif national	VII	19
Conseils provinciaux de syndicats	IV	10
Conseils régionaux	IV	9
Dirigeant(e)s nationaux(ales)	IX	27
Divisions de service	IV	9
Divisions provinciales	IV	8
Droit de charte	XIV	42
Élections	XI	33
Groupes d'occupations provinciaux	IV	11
Membres	III	3
Président(e) national(e)	IX	27
Réunions	XVII	46
Revenu	XIV	40
Secrétaire-trésorier(ère) national(e)	IX	28
Sections locales	XIII	39
Serment des candidat(e)s	XI	35
Serment d'office	XI	35
Siège social	I	1
Structure	V	12
Syndicats provinciaux	IV	10
Syndics	X	32
Vice-président(e)s généraux(ales)	XII	38

	Article	Page
ANNEXE « A »		
Règlements et règles de procédure	A	47
ANNEXE « B »		
Agent(e) d'affaires	B.III	59
Carte de retrait	B.IX	77
Carte de transfert	B.IX	77
Charte	B.I	51
Conseil exécutif	B.III	59
Cotisations	B.IV	61
Demande d'admission	B.X	78
Devoirs des dirigeant(e)s	B.III	53
Dirigeant(e)s	B.II	52
Droit d'adhésion	B.IV	60
Élections	B.II	52
Impositions	B.IV	60
Membres	B.I	51
Membres retraités	B.V	63
Ordre du jour	B.VIII	76
Président(e)	B.III	53
Procès	B.VI	65
Règlements additionnels	B.VII	75
Secrétaire-archiviste	B.III	54
Secrétaire-trésorier(ère)	B.III	54
Suspension de membres	B.XI	80
Syndics	B.III	57
Vérification	B.III	55
Vice-président(e)	B.III	54

	Article	Page
Annexe « C »		
Règlements régissant les divisions de service	C	81
Annexe « D »		
Énoncé sur l'égalité	D	84

Article I

NOM ET SIÈGE SOCIAL

- 1.1** Le présent Syndicat sera connu en français sous le nom de « Syndicat canadien de la fonction publique » et en anglais sous le nom de « Canadian Union of Public Employees ».
- 1.2** Son siège social sera situé dans la ville d'Ottawa en Ontario, Canada.

Article II

BUTS

- 2.1** Les buts du Syndicat sont les suivants :
- (a) Syndiquer les travailleurs et les travailleuses d'une façon générale et en particulier tous les travailleurs et les travailleuses de la fonction publique au Canada ;
 - (b) L'amélioration des conditions sociales, économiques et générales des employé(e)s actif(ve)s et retraité(e)s ;
 - (c) La défense et l'expansion des droits civiques et des libertés des employé(e)s de la fonction publique et la préservation du syndicalisme démocratique libre ;
 - (d) L'amélioration des salaires, des conditions et des horaires de travail, de la sécurité de l'emploi et autres conditions de vie qui affectent tous(tes) les employé(e)s y compris les pensions de retraite ;

- (e) Stimuler l'efficacité des services publics en général ;
- (f) Promouvoir la paix et la liberté dans le monde, et la collaboration avec les syndicats libres et démocratiques du monde entier ;
- (g) L'utilisation des ressources naturelles et humaines mondiales pour le bien de toutes les populations du globe tout en suscitant le respect et la conservation de l'environnement et la création de collectivités et d'emplois renouvelables ;
- (h) L'élimination du harcèlement et de la discrimination de toutes les formes ou pour tous les motifs, pour un traitement égalitaire peu importe la classe, la race, la couleur, la nationalité, l'âge, le sexe ou le genre, la langue, l'orientation sexuelle, le lieu d'origine, l'ascendance, les croyances religieuses ou le handicap mental ou physique ;
- (i) L'établissement de relations de travail solides avec la population que nous desservons et les collectivités dans lesquelles nous travaillons et nous vivons.

2.2 Le syndicat doit atteindre ses buts par les moyens suivants :

- (a) Établir des relations de collaboration entre les employeurs et leurs employé(e)s ;
- (b) Réclamer l'adoption de lois appropriées ;
- (c) Mettre en œuvre un programme d'éducation destiné à renseigner le grand public sur les problèmes des employé(e)s de la fonction publique ;

- (d) Former et appuyer des organismes provinciaux et centraux d'employé(e)s de la fonction publique dont la fonction sera de s'occuper de questions propres à une région ou à une province donnée et d'aider le présent syndicat à faire du recrutement ;
- (e) Collaborer avec le Congrès du Travail du Canada, les fédérations et les conseils du travail au nom desquels il émet des chartes, ses affiliés et divers services, afin de promouvoir le bien-être de tout le mouvement syndical ;
- (f) Collaborer avec l'Internationale des services publics et avec la Confédération internationale des syndicats libres.

Article III

COMPÉTENCE ET MEMBRES

- 3.1** Tout groupe d'employé(e)s appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes, est susceptible d'admission au Syndicat en formant une section locale possédant une charte émise par le Syndicat :
- (a) Les employé(e)s de tout gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou des administrations locales, ou n'importe laquelle de leurs subdivisions ;
 - (b) Les employé(e)s de toute commission publique ou de toute régie publique établie par les gouvernements municipaux ou qui en relèvent ;
 - (c) Les employé(e)s de toute commission, conseil, régie ou autre organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ;

- (d) Les employé(e)s de tout hôpital ou de toute agence de bien-être social établi pour servir le public ;
- (e) Les employé(e)s de tout service public ;
- (f) Les employé(e)s de tout secteur de l'industrie du transport aérien canadien, dont toute ligne aérienne basée ou fonctionnant au Canada ;
- (g) Les employé(e)s de tout employeur qui souhaitent être représenté(e)s par le Syndicat canadien de la fonction publique et y adhérer.

3.2 Le Syndicat canadien de la fonction publique peut émettre des chartes à tout groupe d'employé(e)s souhaitant adhérer au Syndicat canadien de la fonction publique.

3.3 Les chartes émises au nom des sections locales peuvent être révoquées uniquement par un vote majoritaire pris par appel nominal au cours d'un congrès.

3.4 Le Conseil exécutif national aura le pouvoir de mener une enquête et de suspendre les sections locales en conformité de ce qui est prévu à l'article 7.7 des Statuts.

3.5

(a) Le Conseil exécutif national nommera un comité permanent chargé du règlement des conflits de compétence. Tout conflit de compétence au sein du Syndicat canadien de la fonction publique sera renvoyé à ce comité.

(b) Le comité chargé du règlement des conflits de compétence devra enquêter sur tous les cas dont il est saisi et faire ses recommandations au Conseil exécutif national.

- (c) La décision du Conseil exécutif national sera finale et exécutoire pour les parties en cause, sous réserve de l'approbation du congrès.

3.6

- (a) Une section locale peut transférer tous ses membres ou une partie de ses membres à la compétence d'une autre section locale à la condition que ce transfert soit approuvé par les membres lors d'une assemblée pour laquelle un avis de motion a été donné. La motion de transfert doit être adoptée par une majorité simple des membres présents et votants de la section locale, ainsi que par une majorité simple des membres présents et votants du (des) groupement(s) négociateur(s) concerné(s) lorsqu'il s'agit uniquement d'un transfert partiel.
- (b) Dans le cas où une section locale transfère tous ses membres ou une partie d'entre eux à la compétence d'une section locale déjà formée, cette dernière doit obtenir l'approbation de ses propres membres lors d'une assemblée pour laquelle un avis de motion a été donné. La résolution de transfert doit être adoptée par une majorité simple des membres votants présents à cette réunion.
- (c) Lorsqu'un transfert de membres d'une section locale entraîne la création d'une nouvelle section locale, on doit se conformer aux exigences du paragraphe B.1.1.
- (d) Une fois remplies les exigences des alinéas (a) et (b) ou (a) et (c) ci-dessus, on doit en faire parvenir la confirmation au (à la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) en même temps que des copies dûment signées des résolutions adoptées. Le transfert de compétence sera considéré accompli et une charte nouvelle ou modifiée

sera émise dès que le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) a donné son autorisation marquée du sceau du Syndicat.

3.7 Dans le cas d'une fusion, chacune des sections locales qui se fusionnent doit demander l'autorisation de ses membres lors d'une assemblée générale précédée d'un préavis. L'adoption de la résolution de fusion exige une majorité simple des membres votants présents à cette assemblée. Une fois qu'elle a observé les exigences de l'article B.1.1, chacune des sections locales en question doit faire parvenir au (à la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) des copies, dûment signées, de ladite résolution. La fusion n'est considérée accomplie, et la nouvelle charte n'est émise, que dès que le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) a donné son approbation marquée du sceau du Syndicat.

3.8 Lorsqu'une section locale est accréditée à l'égard des membres d'un groupement négociateur qui a un employeur différent, ce groupement peut demander un transfert de compétence pourvu qu'une résolution à cette fin ait été adoptée par une majorité simple de ses membres présents et votants lors d'une assemblée pour laquelle un avis de motion a été donné. La décision d'émettre une charte distincte demeure à la discrétion du Conseil exécutif national, une fois que les exigences du paragraphe B.1.1 aient été observées. Le Conseil exécutif national peut également envisager de transférer le groupement négociateur à une section locale existante à la condition que cette section locale se conforme aux exigences de l'alinéa 3.6 (b).

- 3.9** Dans le cas où une loi exige qu'une section locale transfère tous ses membres ou une partie d'entre eux à la compétence d'une autre section locale, les sections locales en cause doivent accepter le transfert. Une copie du décret officiel doit être envoyée au (à la) secrétaire-trésorier(ère) national(e), qui confirme le transfert, sous le sceau du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 3.10** Lorsqu'une unité de négociation reçoit une charte distincte ou est transférée à la compétence d'une autre section locale, celle-ci a droit à une tranche proportionnelle des fonds et des biens de la section locale. Les parties en cause font le partage équitable des fonds. Advenant l'impossibilité d'en venir à une entente à ce sujet, l'affaire est confiée au Conseil exécutif national dont la décision sera définitive et liera les deux parties.
- 3.11** Pour des fins de recrutement, le Syndicat canadien de la fonction publique peut accepter directement dans son effectif tout(e) employé(e) qui souhaite adhérer au Syndicat canadien de la fonction publique.

Article IV

**DIVISIONS PROVINCIALES
CONSEILS RÉGIONAUX
DIVISIONS DE SERVICE
SYNDICATS PROVINCIAUX
CONSEILS PROVINCIAUX DE SYNDICATS
CONSEILS DE SYNDICATS
GROUPES D'OCCUPATIONS PROVINCIAUX**

4.1 Divisions provinciales

- (a) Dans une province donnée, une division provinciale peut être établie et recevoir une charte lorsqu'on le juge à propos et qu'au moins dix sections locales détentrices de chartes dans cette province font part de leur désir de former une telle division. Seuls les sections locales à charte et les conseils régionaux ont droit de devenir membres d'une division provinciale. Cependant, lorsque les statuts de la division provinciale le permettent, les conseils provinciaux de syndicats (possédant une charte en vertu de l'article 4.5) et les conseils de syndicats (possédant une charte en vertu de l'article 4.6) peuvent devenir membres de la division provinciale.
- (b) La division provinciale est autorisée à formuler des politiques qui s'ajoutent, sans les contredire, aux politiques du Syndicat canadien de la fonction publique. La division doit en outre collaborer avec le Conseil exécutif national, les dirigeant(e)s nationaux(ales) et les représentant(e)s nationaux(ales) pour donner suite aux politiques et programmes du Syndicat canadien de la fonction publique.

4.2 Conseils régionaux

- (a) Dans une région donnée d'une province, un conseil régional peut être établi et recevoir une charte lorsqu'on le juge à propos et qu'au moins cinq sections locales détentrices de chartes dans cette région font part de leur désir de former un tel conseil. Seules les sections locales à charte ont droit de devenir membres d'un conseil régional. Le Comité exécutif du Syndicat canadien de la fonction publique délimitera géographiquement le secteur sur lequel chaque conseil régional exercera sa compétence.

- (b) Le conseil coordonne les activités des sections locales de sa région et doit en outre collaborer avec le Conseil exécutif national, les dirigeant(e)s nationaux(ales) et les représentant(e)s nationaux(ales) pour donner suite aux politiques et programmes nationaux et provinciaux du Syndicat canadien de la fonction publique.

4.3 Divisions de service

- (a) Le Conseil exécutif national a le pouvoir d'établir des divisions de service nationales ou provinciales et de leur émettre des chartes.

- (b) Les dispositions régissant l'établissement, les droits, les privilèges et les obligations d'une division de service apparaissent à l'Annexe « C » des présents Statuts.

4.4 Syndicats provinciaux

- (a) Des sections locales fonctionnant sur une base provinciale peuvent recevoir du Syndicat canadien de la fonction publique une charte de syndicat provincial. Le syndicat provincial bénéficie de tous les droits, privilèges et obligations que les Statuts confèrent à la section locale.
- (b) Le syndicat provincial a le droit de formuler une politique provinciale à l'intention de ses membres qui s'ajoute, sans les contredire, aux politiques provinciales et nationales du Syndicat canadien de la fonction publique.

4.5 Conseils provinciaux de syndicats

Lorsque, par suite de lois provinciales, la formation d'un conseil provincial de syndicats est possible et à propos afin de remplir les conditions nécessaires aux accréditations et aux négociations collectives, un tel conseil peut être établi et recevoir une charte du Syndicat canadien de la fonction publique. Le Conseil exécutif national doit édicter ou approuver les règles nécessaires au fonctionnement des conseils provinciaux de syndicats.

4.6 Conseils de syndicats

Des conseils de syndicats peuvent être établis et recevoir une charte du Syndicat canadien de la fonction publique aux fins de la négociation collective, sous l'autorité du Conseil exécutif national. Celui-ci pourra :

- (a) Établir le champ de compétence du conseil de syndicats ;

- (b) Approuver ses règlements avant qu'ils n'entrent en vigueur ;
- (c) Dissoudre ou révoquer sa charte, sous réserve d'un appel auprès du congrès national ;
- (d) Là où le Conseil exécutif national a donné une charte à des conseils de syndicats, conformément au présent article, les sections locales à charte d'un domaine de compétence désigné ont la possibilité de s'affilier au conseil de syndicats.

4.7 Groupes d'occupations provinciaux

Il est permis de créer des groupes d'occupations provinciales sous l'autorité d'une division provinciale pour coordonner les activités et programmes de tels groupes. La structure et les règlements en sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif national. Il n'est pas nécessaire que toutes les sections locales d'une province adhèrent à une division provinciale pour pouvoir faire partie d'un groupe d'occupations provincial.

- 4.8** Les divisions provinciales et les conseils régionaux sont assujettis aux règlements, y compris l'Annexe « B », ainsi qu'aux règles prévues dans les Statuts et doivent observer, avec les changements nécessaires, la procédure prévue à l'article XIII des Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique pour l'adoption ou la modification de leurs propres règlements.

- 4.9** Le Conseil exécutif national peut révoquer la charte de toute division provinciale ou de tout conseil régional, de toute division de service, de tout conseil provincial de syndicats ou de tout conseil de syndicats, sous réserve d'un appel auprès du congrès national.

Article V

ADMINISTRATION ET STRUCTURE

5.1 L'administration et la structure du Syndicat seront comme suit :

- (a) Le congrès biennal
- (b) Le Conseil exécutif national
- (c) Le Comité exécutif national
- (d) Les dirigeant(e)s nationaux(ales)
- (e) Les divisions provinciales
- (f) Les conseils régionaux
- (g) Les divisions de service
- (h) Les syndicats provinciaux
- (i) Les sections locales

5.2 Aucune section locale ou autre organisme subordonné, détenteur d'une charte du Syndicat canadien de la fonction publique, et aucun de leurs dirigeant(e)s ou membres n'a le pouvoir d'agir au nom du Syndicat canadien de la fonction publique ni d'engager le Syndicat canadien de la fonction publique, excepté dans la mesure autorisée par le (la) président(e) national(e) ou, en l'absence du (de la) président(e) national(e), par le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) et/ou le Conseil exécutif national.

Article VI

CONGRÈS

6.1 Le Syndicat se réunira tous les deux ans à l'endroit fixé par le Conseil exécutif national. L'autorité suprême du Syndicat sera son congrès biennal.

6.2

- (a) Des congrès extraordinaires peuvent être convoqués à la demande d'un congrès ordinaire, par ordre du Conseil exécutif national ou sur demande de sections locales détentrices de charte représentant la majorité du nombre total de sections locales du Syndicat, conformément aux registres du (de la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) en date du dernier congrès biennal.
- (b) Au cas où la majorité selon l'alinéa (a) du présent paragraphe demanderait un congrès extraordinaire, le Conseil exécutif national devra émettre la convocation au congrès extraordinaire dans les trente jours civils suivant cette demande et devra donner un avis de soixante jours civils à tous les organismes quant au lieu et l'heure du congrès extraordinaire, lequel avis sera accompagné de l'ordre du jour de ce congrès extraordinaire.
- (c) La représentation aux congrès extraordinaires sera établie selon les règles qui régissent la tenue des congrès ordinaires.
- (d) Sauf lorsque prévu dans l'alinéa (b) du présent paragraphe, un congrès extraordinaire aura le même pouvoir qu'un congrès ordinaire.

6.3

- (a) Pas moins de quatre-vingt-dix jours civils avant l'ouverture de chaque congrès ordinaire et trente jours civils avant chaque congrès extraordinaire, le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) devra émettre une convocation au congrès et fournir à chaque organisme ayant droit d'envoyer des délégué(e)s des lettres de créance en blanc et en double, lesquelles doivent être certifiées de la manière indiquée sur lesdites lettres de créance. Le (la)

délégué(e) doit conserver l'original, et le duplicata doit parvenir au bureau national au plus tard quarante-cinq jours civils avant l'ouverture du congrès ordinaire, ou quinze jours civils avant le congrès extraordinaire.

- (b) À compter du congrès biennal de 1997, un droit d'inscription de 150 \$ par délégué(e) doit être joint au double des lettres de créance transmis au bureau national. Pour chaque inscription d'invité(e), on exige un droit de 150 \$. Les droits d'inscription des délégué(e)s et des invité(e)s pour les congrès suivants seront établis par le Conseil exécutif national, tout en tenant compte de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.
- (c) La somme de 5,00 \$, prise sur le droit d'inscription de chaque délégué(e), sera destinée à compenser ce qu'il en coûte aux délégué(e)s au congrès qui doivent faire garder leurs enfants à la maison. Dans les deux mois qui suivent la clôture du congrès, les délégué(e)s peuvent, par l'intermédiaire de leur section locale, demander au Syndicat canadien de la fonction publique un remboursement pouvant aller jusqu'à 50,00 \$ par jour par délégué(e).

Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) devra envoyer à toutes les sections locales un formulaire comportant des directives pour obtenir un tel remboursement.

6.4 La représentation au congrès sera la suivante :

Sections locales :

100 membres et moins	1 délégué(e)
entre 101 et 200 membres	2 délégué(e)s
entre 201 et 500 membres	3 délégué(e)s
entre 501 et 1 000 membres	4 délégué(e)s
entre 1 001 et 1 500 membres	5 délégué(e)s
entre 1 501 et 2 000 membres	6 délégué(e)s
entre 2 001 et 2 500 membres	7 délégué(e)s
entre 2 501 et 3 000 membres	8 délégué(e)s

Pour chaque tranche de 500 membres, ou fraction de ce nombre, en sus – 1 délégué(e) supplémentaire.

Divisions provinciales	1 délégué(e)
Conseils régionaux	1 délégué(e)
Divisions de service	1 délégué(e)
Conseils provinciaux de syndicats . . .	1 délégué(e)
Conseils de syndicats	1 délégué(e)

Chacun des comités nationaux de l'égalité aura droit à un(e) (1) délégué(e) au Congrès national, avec plein droit de parole, les frais de ces délégué(e)s étant assumés par le Syndicat.

6.5 La représentation au congrès doit se fonder sur le nombre moyen de membres en règle – y compris les personnes payant selon la formule Rand – au cours des douze derniers mois précédant l'envoi de la convocation au congrès.

- 6.6** Tout organisme détenant une charte ayant droit à une représentation au congrès a aussi droit à un(e) délégué(e) suppléant(e). Un(e) délégué(e) suppléant(e) n'est autorisé(e) à prendre la parole et à voter au congrès que lorsqu'il(elle) remplace un(e) délégué(e) du même organisme détenant une charte et qu'il(elle) est en possession de l'insigne de ce(tte) délégué(e).
- 6.7** Lorsqu'il s'agit de sections locales ayant reçu leurs chartes après la fin de l'année financière précédente, aux fins des congrès ordinaires, ou après l'envoi des avis de convocation, aux fins des congrès extraordinaires, et dans le cas de sections locales récemment transférées, ou en toutes autres circonstances particulières, le comité des lettres de créance est autorisé à reconnaître lesdites lettres sur la recommandation du Conseil exécutif national. Le cas devra ensuite être soumis à l'approbation finale du congrès. Nul organisme dont le paiement des cotisations est en retard de deux (2) mois ou plus, ne peut être représenté au congrès national ou aux congrès de tout autre palier du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 6.8**
- (a) Nul(le) ne sera reconnu(e) comme délégué(e) s'il (si elle) n'est pas membre en règle d'une section locale, ou conseil régional, division provinciale, division de service ou conseil de syndicats auxquels la section locale est affiliée. Pour être reconnu(e)s comme délégué(e)s, les dirigeant(e)s élu(e)s à plein temps ou les cadres désignés des sections locales, des conseils et des divisions doivent avoir été membres en règle d'une section locale du Syndicat canadien de la fonction publique et visé(e)s par la convention collective de cette section locale au moment où ils (elles) sont élu(e)s ou

nommé(e)s à ce poste. Cette disposition s'appliquera au même titre aux délégué(e)s aux conseils régionaux, divisions provinciales et aux divisions de service du Syndicat canadien de la fonction publique.

- (b) Les membres détenteurs de cartes de membre à vie ou de retraite honoraire ne sont pas admissibles au titre de délégué(e) en vertu de ce paragraphe.

6.9 Avant la date d'ouverture du congrès, le Comité exécutif national nommera un comité des lettres de créance. Ce comité sera formé d'au moins trois membres choisis parmi ceux aux noms desquels des lettres de créance ont été envoyées. Le comité se réunira avant le jour d'ouverture du congrès, pour décider de la validité des lettres de créance reçues par le(la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) et inscrire au registre celles qu'il approuve. Le comité doit faire rapport au congrès durant la première journée et les jours suivants, s'il y a lieu. Le congrès sera constitué, et l'on présupera que les délégué(e)s sont présent(e)s, suivant le rapport du comité et l'acceptation de ce rapport par la majorité des délégué(e)s ainsi présent(e)s. Tout appel d'une décision du comité des lettres de créance devra être interjeté auprès du Comité exécutif national et/ou du Conseil, et du congrès, au besoin.

6.10 Le Comité exécutif national nommera les comités nécessaires à la conduite des affaires du congrès. Le Comité exécutif national peut demander à n'importe lequel des comités ainsi nommés de se réunir avant le congrès, dans le but d'examiner les questions qui lui sont soumises.

6.11

- (a) Les résolutions et les amendements aux statuts qui doivent être considérés lors du congrès ordinaire doivent être rédigés, signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire de l'organisme à charte qui les présente, et être parvenus au bureau du (de la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture du congrès ordinaire. Copie de toutes les résolutions et de tous les amendements aux statuts proposés doit être envoyée à tous les organismes à charte au moins trente jours avant un congrès ordinaire.
- (b) Les résolutions traitant de questions survenues moins de quatre-vingt-dix (90) jours civils avant l'ouverture du congrès ordinaire ne pourront être considérées au congrès qu'avec le consentement de la majorité des délégué(e)s réuni(e)s et quatre (4) heures après que la résolution ait été fournie aux délégué(e)s. Les amendements aux statuts présentés après la date limite de quatre-vingt-dix (90) jours civils avant un congrès ordinaire ne pourront être considérés au congrès qu'avec le consentement de la majorité des délégué(e)s réuni(e)s et pourvu que l'amendement aux statuts ait été envoyé à tous les organismes détenant une charte au moins trente (30) jours avant un congrès ordinaire.

6.12 La moitié des délégué(e)s inscrit(e)s à tout congrès constituera le quorum pour la conduite des délibérations.

6.13 Les règles de procédure régissant les congrès sont établies à l'Annexe « A » des présents Statuts.

6.14 Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les décisions au congrès seront prises par vote majoritaire.

- 6.15** Sauf dispositions contraires, toute décision prise au congrès prendra effet dès l'ajournement de celui-ci. Ce paragraphe n'entraîne cependant aucunement le droit tacite de modifier les règles des débats auxquelles est soumis le congrès, sauf au moyen d'amendements aux statuts présentés en bonne et due forme.

Article VII

CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

- 7.1** Le Conseil exécutif national sera le corps directeur du Syndicat entre les congrès. Il prendra les mesures et les décisions nécessaires pour que soient complètement mises à exécution les décisions et les directives du congrès et pour faire respecter les dispositions des présents Statuts.

- 7.2** Le Conseil exécutif national se composera du (de la) président(e) national(e), du (de la) secrétaire-trésorier(ère) national(e), de cinq vice-président(e)s généraux(ales), de quatorze vice-président(e)s régionaux(ales) et de deux vice-président(e)s de la diversité élu(e)s au congrès. Les vice-président(e)s régionaux(ales) seront originaires des régions suivantes :

Nouvelle-Écosse	1
Terre-Neuve et Labrador	1
Nouveau-Brunswick	1
Île-du-Prince-Édouard	1
Québec	2
Ontario	2

Ontario-Nord	1
Manitoba	1
Saskatchewan	1
Alberta et les Territoires	1
Colombie-Britannique	2

Aux fins d'application du présent article, l'Ontario-Nord sera défini comme étant la région située au nord de la rivière French.

- 7.3** Le Conseil exécutif national se réunira sur convocation du (de la) président(e) national(e) au moins quatre fois par an. Le(la) président(e) national(e) peut également, en cas de besoin, convoquer le Conseil en séance d'urgence. Il (elle) convoquera de telles séances d'urgence lorsque plus de la moitié des membres du Conseil en font la demande individuellement et par écrit.
- 7.4** Aux séances du Conseil exécutif national, la majorité des membres dudit Conseil constituera quorum et les membres présents pourront prendre des décisions officielles. Sauf les exceptions prévues aux paragraphes 7.5 et 7.7 du présent article, les décisions du Conseil exécutif national seront prises par vote majoritaire. Les règles de procédure régissant les congrès, lorsqu'elles s'appliquent, régiront le Conseil exécutif national.
- 7.5** Le Conseil exécutif national, entre ses séances, peut agir sur toute question de toute nature, nécessitant l'action du Conseil, par télégramme, lettre, appel téléphonique, télécopie ou courrier électronique. Lorsque le (la) président(e) national(e) désire que le Conseil exécutif national prenne une décision, il (elle) peut communiquer avec les membres dudit Conseil, par télégramme, lettre, téléphone, télécopie ou courrier électronique. Les décisions

ainsi prises par les membres du Conseil exécutif national constitueront des décisions officielles du Conseil tout comme si elles avaient été prises en séance formelle; elles seront revues à l'assemblée suivante et seront consignées au procès-verbal. Une décision de la majorité des membres du Conseil exécutif national constituera une décision du Conseil.

7.6 Le Conseil exécutif national aura le droit de faire un relevé des moyens dont disposent les sections locales, les conseils régionaux, les divisions provinciales et les divisions de service, ainsi que de leurs besoins, en ce qui a trait à l'administration de leurs affaires internes et, lorsqu'il le jugera à propos, de leur remettre suffisamment d'argent pour qu'ils puissent administrer eux-mêmes leurs affaires internes, selon leurs besoins, au lieu de leur venir en aide en leur procurant directement les services de membres du personnel du Syndicat canadien de la fonction publique. Le Conseil exécutif national devra présenter un rapport au prochain congrès du nombre d'appels interjetés en vertu de l'article 7.6 et du résultat de ces appels.

7.7

(a) Le Conseil exécutif national aura le pouvoir de faire enquête sur n'importe quelle situation où il y aurait lieu de croire qu'un organisme détenteur d'une charte de Syndicat peut être dominé, contrôlé ou considérablement influencé dans la direction de ses affaires par des intérêts corrompus ou que sa ligne de conduite ou ses activités seront contraires aux principes ou à la ligne de conduite du Syndicat canadien de la fonction publique. À la fin d'une telle enquête du Conseil exécutif national, ou de son (sa) représentant(e) désigné(e) au cours de laquelle le Conseil exécutif national peut tenir une

audience si l'organisme détenteur d'une charte en fait la demande, le Conseil exécutif national aura le pouvoir de faire des recommandations à l'organisme en cause. Il aura de plus le pouvoir, moyennant un vote des deux-tiers du Conseil exécutif national, de mettre l'organisme sous tutelle ou de la suspendre. Toute mesure prise par le Conseil exécutif national en vertu du présent paragraphe peut faire l'objet d'un appel interjeté auprès du congrès suivant.

- (b) La tutelle imposée par le Conseil exécutif national ne peut être levée avant une vérification comptable complète.

7.8

- (a) En cas d'urgence et ayant reçu des preuves positives de membres d'un organisme détenant une charte qu'il serait dans le meilleur intérêt de l'organisme détenant une charte du Syndicat canadien de la fonction publique, de prendre une action immédiate, le (la) président(e) national(e) peut mettre un tel organisme sous la tutelle d'un(e) administrateur(rice) lequel (laquelle) exercera aussitôt les pouvoirs et remplira les fonctions ci-après énumérées. Cette mesure sera étudiée par le Comité exécutif national dans un délai de quatorze jours. Le (la) président(e) et le (la) secrétaire-trésorier(ère) de l'organisme détenant une charte seront avisé(e)s de la décision prise par le Comité exécutif national.
- (b) Le Comité exécutif national aura le pouvoir de confirmer ou d'annuler la mesure prise par le (la) président(e) national(e). En cas de confirmation de ladite mesure, l'administrateur(rice) continuera de remplir ses fonctions sans interruption. En cas d'annulation de ladite mesure, l'administrateur(rice) sera rappelé(e) et cessera de remplir ses fonctions dans les quarante-huit heures, suivant la décision du Comité exécutif national.

- (c) La mesure prise par le (la) président(e) national(e) et la décision prise à ce sujet par le Comité exécutif national seront soumises à l'examen du Conseil exécutif national, lors de la réunion suivante de ce dernier. L'organisme détenant une charte sera avisé de la date et du lieu où doit être tenue ladite réunion, au moins sept jours avant ladite date, et toute latitude raisonnable sera accordée aux dirigeant(e)s ou autres membres du bureau exécutif de l'organisme détenant une charte, s'ils (si elles) en font la demande, de faire état de leurs observations lors de ladite réunion du Conseil exécutif national.
- (d) En cas de confirmation, par le Conseil exécutif national, de la mesure prise par le (la) président(e) national(e), l'administrateur(rice) continuera de remplir ses fonctions sans interruption. En cas d'annulation, par ledit Conseil, de la mesure prise par le (la) président(e) national(e), l'administrateur(rice) sera rappelé(e) et cessera de remplir ses fonctions dans les quarante-huit heures suivant la réunion du Conseil exécutif national.
- (e) La mise d'un organisme détenant une charte sous la tutelle d'un(e) administrateur(rice), ainsi que les décisions subséquentes du Comité exécutif national et du Conseil exécutif national, feront l'objet d'un rapport au congrès national suivant.
- (f) Sous réserve de l'autorité du (de la) président(e) national(e) et du Conseil exécutif national, l'administrateur(rice) aura toute autorité pour diriger les affaires de l'organisme détenant une charte, pour recevoir ou déboursier ses fonds et, d'une façon générale, pour remplir les fonctions qui incomberaient autrement aux dirigeant(e)s de l'organisme détenant une charte à condition que l'administrateur(rice) limite son emploi des fonds de l'organisme détenant une charte aux affaires ordinaires

et nécessaires de l'organisme détenant une charte, et n'emploie ces fonds à aucune autre fin, et à condition, également, que les fonds et autres avoirs de l'organisme détenant une charte soient et demeurent la propriété de celle-ci. L'administrateur(rice) devra aussi convoquer des assemblées des membres de la façon normale, et les tenir au courant de l'administration de leurs affaires. L'administrateur(rice) fera régulièrement rapport au (à la) président(e) national(e) et au Conseil exécutif national dont il (elle) relèvera dans l'exercice de ses fonctions.

- (g) L'administrateur(rice) ne peut diriger les affaires d'un organisme détenant une charte en vertu du présent article que pendant douze mois au maximum. Après ce délai, de nouvelles élections doivent être tenues parmi les membres de l'organisme détenant une charte ainsi administrée, sauf si le Conseil exécutif national, par un vote majoritaire des deux-tiers, prolonge la durée du mandat de l'administrateur(rice). Si, à un moment quelconque de la période de tutelle, les deux-tiers du Conseil exécutif national ont la certitude que le groupe à charte qui fait l'objet de tutelle n'est plus dominé, dirigé ou fortement influencé dans la conduite de ses affaires aux termes de l'article 7.7, l'administrateur(rice) est rappelé(e).

7.9 Les paragraphes 7.7 et 7.8 ne sauraient être interprétés comme constituant une restriction de l'autonomie qui est assurée aux organismes détenant une charte par les autres dispositions des présents Statuts. Ces deux paragraphes ont pour but de protéger tant les organismes détenant une charte que leurs membres. Il faut donc interpréter ces sections dans leur sens strictement juridique, et toute action intentée sous leur empire peut faire l'objet d'un appel auprès du congrès national du Syndicat.

- 7.10** Aucune somme d'argent appartenant au Syndicat canadien de la fonction publique ne doit être dépensée sans autorisation préalable inscrite au budget, ou sans l'approbation du Conseil exécutif national, ou sans autorisation spécifique émanant du congrès. La façon et la méthode dont l'argent sera retiré ou les chèques émis seront décidées par le Conseil exécutif national.
- 7.11** Le Conseil exécutif national devra rédiger et présenter au congrès un rapport de ses activités entre les congrès.
- 7.12** Le Conseil exécutif national détiendra pleins pouvoirs pour emprunter de l'argent et offrir en garanti tout actif ou propriété du Syndicat canadien de la fonction publique aux fins d'un tel emprunt.

Article VIII

COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL

- 8.1** Le Comité exécutif national sera composé du (de la) président(e) national(e), du (de la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) et de cinq vice-président(e)s généraux(ales).
- 8.2** Le Comité exécutif national sera responsable de l'administration des affaires et des activités du Syndicat, et de l'élaboration de politiques et de programmes, quand le Syndicat n'est pas en congrès et quand le Conseil national ne siège pas.

- 8.3** Le Comité exécutif national se réunira immédiatement avant chaque réunion du Conseil exécutif national et au moins une fois à peu près à mi-chemin entre les réunions régulières du Conseil. En cas d'urgence, le (la) président(e) national(e) peut convoquer le Comité exécutif national en réunion spéciale.
- 8.4** Quand le Comité exécutif national tiendra séance, la majorité de ses membres constituera un quorum et les membres présents pourront prendre des décisions officielles. Sauf lorsque prévu au paragraphe 8.5 du présent article, les décisions du Comité exécutif national seront prises par vote majoritaire.
- 8.5** Le Comité exécutif national, lorsqu'il ne tient pas séance, peut prendre des décisions dans tous les domaines demandant son intervention et peut les exécuter par télégramme, lettre, téléphone, télécopie ou courrier électronique. Lorsque le (la) président(e) national(e) désire que le Comité exécutif national prenne des décisions, le (la) président(e) national(e) peut communiquer avec ses membres par télégramme, lettre, téléphone, télécopie ou courrier électronique. Les décisions ainsi prises par les membres du Comité exécutif national constitueront les décisions officielles du Comité tout comme si elles avaient été prises en séance formelle; elles seront revues à l'assemblée suivante du Comité et seront consignées au procès-verbal. Une décision de la majorité des membres du Comité exécutif national sera considérée comme une décision du Comité lui-même.

- 8.6** Les dirigeant(e)s nationaux(ales) dresseront l'ordre du jour et les rapports nécessaires à l'intention du Comité exécutif national. Le Comité exécutif national aidera les dirigeant(e)s nationaux(ales) dans la préparation des énoncés de politique, des rapports et des ordres du jour destinés aux réunions du Conseil exécutif national.

Article IX

DIRIGEANT(E)S NATIONAUX(ALES)

- 9.1** Les dirigeant(e)s du Syndicat seront le (la) président(e) national(e) et le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) lequel(le)s seront élu(e)s au congrès biennal par un vote à majorité simple.

9.2

- (a) Le (la) président(e) national(e) sera le (la) premier(ère) dirigeant(e) exécutif(ve) du Syndicat. Le (la) président(e) national(e) exercera sa surveillance sur les affaires du Syndicat, signera tous les documents officiels et présidera aux congrès et à toutes les réunions du Conseil exécutif national ou du Comité exécutif national.
- (b) Il incombera au (à la) président(e) national(e) d'exécuter les décisions du Conseil exécutif national, de promouvoir le bien et les objectifs du Syndicat, et de surveiller les affaires du Syndicat dans tous les secteurs relevant de sa compétence.
- (c) Le (la) président(e) national(e) aura seul(e) le pouvoir d'interpréter les présents Statuts, toutefois, ses décisions en matière d'interprétation pourront faire l'objet d'un appel auprès du Conseil exécutif national ou du congrès.

- (d) Le (la) président(e) national(e) soumettra au congrès un rapport sur l'exécution du mandat du (de la) président(e) national(e) et sur l'administration des affaires du Syndicat, par l'intermédiaire du rapport du Conseil exécutif national. De plus, les rapports trimestriels du (de la) président(e) national(e) au Conseil exécutif national doivent être distribués à tous les organismes à charte.

9.3

- (a) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) sera l'administrateur(rice) en chef du Syndicat.
- (b) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) recevra tous les fonds payables au Syndicat canadien de la fonction publique et les déposera aux comptes approuvés par le Conseil exécutif national.
- (c) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) devra, avec l'approbation du (de la) président(e) national(e), payer toutes les factures, salaires et dépenses autorisées par le congrès national et par le Conseil exécutif national, et effectuer tous les autres paiements nécessaires.
- (d) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) doit préparer et soumettre au Comité exécutif national un budget des dépenses prévues du Syndicat pour la prochaine année; le Comité doit ensuite présenter le budget au Conseil exécutif national avant le commencement de l'exercice financier. Le budget doit être adopté dans les trente jours suivant le début d'un exercice financier. Le Conseil exécutif national a le pouvoir de modifier le budget.

- (e) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) aura la charge des livres, documents, dossiers et effets du Syndicat, lesquels pourront en tout temps être vérifiés par le (la) président(e) national(e), le Comité exécutif national et le Conseil exécutif national.
- (f) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) devra faire un compte-rendu financier du Syndicat pour chaque réunion du Conseil exécutif national.
- (g) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) devra faire vérifier les livres du Syndicat chaque année par une maison d'expert(e)s-comptables choisie par le (la) président(e) national(e) et approuvée par le Conseil exécutif national. Le résultat de cette vérification sera présenté au Conseil exécutif national et au congrès.
- (h) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) devra, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif national, investir l'excédent des fonds du Syndicat, en achetant des valeurs ou en le déposant dans une ou plusieurs banques au nom du Syndicat.
- (i) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) fera l'objet d'un cautionnement de garantie dont le montant sera déterminé par le Conseil exécutif national.
- (j) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) devra émettre les convocations au congrès et agir en qualité de secrétaire des congrès et il (elle) devra faire dresser le procès-verbal des délibérations de tous les congrès et de toutes les séances du Conseil exécutif national et du Comité exécutif national. Un rapport du congrès national sera envoyé à toutes les sections locales dans un délai raisonnable suivant la fin du congrès.

- (k) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) verra au cautionnement des dirigeant(e)s approprié(e)s des sections locales; il (elle) pourra obtenir ces cautionnements auprès d'une compagnie canadienne de garantie et facturer le coût de la prime à la section locale.
- (l) Tous les livres et registres des organismes détenant une charte du Syndicat canadien de la fonction publique doivent être en tout temps accessibles, aux fins d'inspection, au (à la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) ou à un(e) représentant(e) autorisé(e) du Syndicat canadien de la fonction publique suivant les instructions écrites du (de la) président(e) national(e) ou du (de la) secrétaire-trésorier(ère) national(e).
- (m) Tout organisme qui ne paie pas sa capitation à la date prescrite en sera avisé par le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) du Syndicat. Tout organisme dont le paiement de sa capitation est en retard de deux (2) mois peut être suspendu du Syndicat et ne sera réintégré qu'après avoir payé ses arrérages en entier.
- (n) Dès qu'un(e) vérificateur(rice)-comptable au service du Syndicat canadien de la fonction publique confirme qu'une section locale ou un organisme affilié manque clairement à ses devoirs de capitation, les Statuts confèrent au (à la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) le pouvoir de charger le (la) vérificateur(rice) de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la section locale à rectifier sa situation.
- (o) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) soumettra au congrès un rapport sur l'exécution du mandat du (de la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) au moyen du rapport du Conseil exécutif national.

- (p) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) fournira à tous les affiliés une liste annuelle indiquant les salaires du personnel et des dirigeant(e)s élu(e)s du Syndicat canadien de la fonction publique.
 - (q) Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) fournira à ses divisions provinciales et conseils régionaux copies des conventions négociées avec ses employé(e)s.
- 9.4** Les dirigeant(e)s nationaux(ales), ou leurs représentant(e)s désigné(e)s, ont le droit d'adresser la parole mais non celui de voter aux réunions des organismes subalternes du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 9.5** Les dirigeant(e)s nationaux(ales) emploient le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Lorsque l'engagement de personnel est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent :
- (a) L'embauche du personnel de secrétariat dans les bureaux régionaux et locaux incombe au (à la) directeur(trice) régional(e) ;
 - (b) L'embauche du personnel de secrétariat au bureau national incombe au (à la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) ;
 - (c) Dans chacune des régions, le (la) directeur(rice) régional(e), en consultation avec le (la) directeur(rice) du Département de l'organisation et du service aux membres, sélectionne les nouveaux(elles) permanent(e)s ;

- (d) Le (la) directeur(rice) du Département de l'organisation et du service aux membres nomme les directeur(rice)s régionaux(ales) adjoint(e)s, moyennant la ratification du Comité exécutif national ;
 - (e) Les dirigeant(e)s nationaux(ales) nomment les directeur(rice)s régionaux(ales), moyennant la ratification du Conseil exécutif national ;
 - (f) Les dirigeant(e)s nationaux(ales) nomment les adjoint(es) aux directeur(rice)s nationaux(ales), moyennant la ratification du Comité exécutif national ;
 - (g) Les dirigeant(e)s nationaux(ales) nomment les directeur(rice)s nationaux(ales), moyennant la ratification du Conseil exécutif national ;
 - (h) Chaque dirigeant(e) national(e) nomme ses adjoint(e)s exécutif(ve)s, moyennant la ratification du Conseil exécutif national.
- 9.6** Les dirigeant(e)s nationaux(ales), appuyé(e)s par deux membres du Conseil exécutif national, nommés par celui-ci, négocieront avec les syndicats du personnel.

Article X

SYNDICS

- 10.1** Trois syndicats sont responsables de l'examen des pratiques financières et de la vérification du Syndicat canadien de la fonction publique. Ils présentent un rapport au congrès biennal.

- 10.2** Les syndics doivent exercer un contrôle général sur les biens et les finances du Syndicat canadien de la fonction publique, et cela afin d'assurer la responsabilité financière des politiques et pratiques du Syndicat national, et aussi pour contrôler et protéger les biens du SCFP au plan financier. Ils doivent se rencontrer une fois que la vérification des livres est terminée, à la fin de chaque exercice financier, afin de revoir les budgets qui ont été approuvés, les variations budgétaires, les procès-verbaux du Conseil exécutif national, les états financiers vérifiés et les rapports de vérification. Les syndics doivent préparer un rapport annuel de leurs conclusions et de leurs recommandations, qui doit être présenté au congrès biennal.
- 10.3** Trois syndics sont élus au congrès biennal de 1991 : un pour un mandat de deux ans, un pour un mandat de quatre ans, et un pour un mandat de six ans. À compter de 1993, on élit, au congrès biennal, un syndic pour un mandat de six ans.

Article XI

ÉLECTIONS

- 11.1** Afin d'être éligibles ou rééligibles à n'importe quel poste, les candidat(e)s doivent être des délégué(e)s accrédité(e)s au congrès, sauf dans le cas du (de la) président(e) national(e), du (de la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) et des cinq vice-président(e)s généraux(ales) lequel(le)s seront délégué(e)s d'office au congrès et jouiront de tous les droits et privilèges réservés aux délégué(e)s.

11.2 Tous les membres du Conseil exécutif national seront élus au congrès par un vote majoritaire.

11.3

(a) Tout(e) candidat(e) au poste de vice-président(e) régional(e) doit être membre en règle d'une section locale située dans les limites du secteur géographique pour lequel il (elle) est nommé(e). Tout(e) vice-président(e) régional(e) doit démissionner de son poste s'il (si elle) cesse d'être résident(e) du secteur géographique pour lequel il (elle) a été élu(e).

(b) Nul(le) vice-président(e) général(e) ou régional(e) ne sera admissible à demeurer membre du Conseil exécutif national s'il (si elle) cesse de se conformer aux dispositions de l'article 6.8 des présents Statuts.

11.4 Les élections devront se faire au scrutin secret. Chaque délégué(e) n'a qu'une voix. À moins que ce ne soit autrement spécifié, tout(e) candidat(e) doit obtenir la majorité des voix déposées, c'est-à-dire au moins 50% plus 1 pour être déclaré(e) élu(e). Lorsqu'aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité, le (la) candidat(e) qui a obtenu le moins de voix est éliminé(e) et l'on procède à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite tant qu'un(e) candidat(e) n'a pas obtenu la majorité. S'il y a plus d'un poste à pourvoir par un même scrutin, tout(e) candidat(e) doit obtenir la majorité pour être déclaré(e) élu(e). Si des élections par élimination sont nécessaires, le (la) président(e) des élections, après chaque scrutin, déclare quel(le)s candidat(e)s sont élu(e)s, s'il y en a, déclare quel(le) candidat(e) doit se retirer du fait qu'il (elle) a reçu le moins de votes, et précise combien de postes il reste à remplir au prochain tour de scrutin.

11.5 Lorsque deux ou plusieurs candidat(e)s doivent être élu(e)s à un poste quelconque par scrutin secret, chaque délégué(e) qui vote doit voter pour le nombre complet des candidat(e)s à élire, sinon son bulletin sera déclaré nul.

11.6 L'élection à chaque poste doit être terminée avant que les mises en candidature au poste suivant puissent être acceptées.

11.7

(a) Les personnes qui acceptent de se porter candidat(e)s, doivent, en acceptant la candidature, s'avancer vers l'estrade d'où est présidé le congrès et prononcer clairement et distinctement ce qui suit, devant les délégué(e)s assemblé(e)s :

« Je promets solennellement et déclare que j'appuierai les Statuts, les objectifs, les principes et les politiques du Syndicat canadien de la fonction publique et que je m'y conformerai. »

(b) Lorsque les élections sont terminées, les dirigeant(e)s et membres du Conseil exécutif national nouvellement élu(e)s s'avancent vers l'estrade et prononcent clairement et distinctement ce qui suit, devant les délégué(e)s assemblé(e)s :

« Je, (nom) _____ promets sincèrement dans la mesure de mes capacités, de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge pendant le terme qui commence, en conformité avec les Statuts et les lois du Syndicat canadien de la fonction publique et, en

tant que responsable de ce Syndicat, de toujours m'efforcer, tant par mes conseils que par mon exemple, de faire régner l'harmonie et de maintenir la dignité de ses assemblées.

Je promets en outre de remettre à mon successeur dûment élu, à la fin de mon terme, toutes sommes, livres, documents et autres biens du Syndicat se trouvant entre mes mains. »

11.8 Le mandat de tous(tes) les dirigeant(e)s élu(e)s commencera dès la clôture du congrès.

11.9

(a) Advenant une vacance au poste de président(e) national(e), le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) accomplira les fonctions du (de la) président(e) jusqu'à l'élection d'un successeur. Le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) doit émettre, dans les six jours de la date de la vacance, une convocation à une réunion du Conseil exécutif national du présent Syndicat, avec préavis de dix jours, dans le but d'élire un(e) dirigeant(e) pour remplir ladite vacance jusqu'à l'expiration du mandat. Si le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) est incapable de le faire, un(e) vice-président(e) général(e) s'en chargera.

(b) Advenant une vacance au poste de secrétaire-trésorier(ère) national(e), le (la) président(e) national(e) remplira les fonctions du (de la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) jusqu'à l'élection d'un successeur. Le (la) président(e) national(e) doit émettre, dans les six jours de la date de la vacance, une convocation à une réunion du Conseil exécutif national du présent Syndicat avec préavis de dix jours, dans le but d'élire un(e) dirigeant(e) jusqu'à l'expiration du mandat. Si le (la) président(e) national(e) est incapable de le faire, un(e) vice-président(e) général(e) s'en chargera.

11.10

- (a) Advenant une vacance au poste de vice-président(e) général(e), le Conseil exécutif national aura le pouvoir de remplir la vacance par un vote majoritaire de tous ses membres, jusqu'à l'expiration du mandat.
- (b) Advenant une vacance à un poste de vice-président(e) régional(e), le Conseil exécutif national comblera cette vacance, par vote majoritaire de tous ses membres, pour le reste du mandat afférant au poste en cause. Tous les organismes à charte dans la région seront consultés quant aux candidat(e)s à proposer pour le poste de vice-président(e) régional(e). Ledit poste sera comblé dans un délai de quarante-cinq jours de la date à laquelle la vacance s'était produite.
- (c) Deux vice-président(e)s de la diversité suppléant(e)s seront élu(e)s au congrès pour remplacer des vice-président(e)s de la diversité qui sont incapables de terminer leur mandat. Le(la) vice-président(e) de la diversité substitut n'entrera en fonction qu'en cas de vacance permanente.

11.11 En cas de vacance au poste de syndic, le Conseil exécutif national remplit la vacance, pour la période s'écoulant jusqu'au congrès biennal suivant inclusive-ment, par un vote majoritaire de tous ses membres. Toutes les divisions provinciales sont consultées en ce qui a trait aux candidatures pour un remplaçant. Lors du congrès biennal suivant, on élit un(e) remplaçant(e) pour la période qui reste à remplir du mandat.

- 11.12** Le Comité exécutif national pourra faire placer tout(e) dirigeant(e) ou employé(e) du Syndicat canadien de la fonction publique sous un cautionnement de garantie, émis par une compagnie de garantie approuvée par le Comité, et le montant en sera déterminé par ce dernier. Un tel cautionnement protégera le (la) dirigeant(e) ou l'employé(e) entrant en fonctions et sera placé sous la garde du (de la) président(e) national(e). Le coût en sera défrayé par le Syndicat.
- 11.13** Les livres, registres et autres biens semblables du Syndicat canadien de la fonction publique, sous la garde d'un(e) dirigeant(e), pourront être vérifiés en tout temps par le (la) président(e) national(e), le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) ou leurs représentant(e)s accrédité(e)s.

Article XII

VICE-PRÉSIDENT(E)S GÉNÉRAUX(ALES)

- 12.1** Les vice-président(e)s généraux(ales) devront en général aider le (la) président(e) national(e) dans l'accomplissement des fonctions reliées à ce poste. Ils (elles) présideront aux congrès ou aux assemblées à la demande du (de la) président(e) national(e) ou en son absence et ils (elles) rempliront toutes les autres fonctions exigées de temps à autre par le congrès ou par le Conseil exécutif national.

Article XIII

SECTIONS LOCALES DÉTENANT UNE CHARTE

- 13.1** Les sections locales subordonnées au Syndicat canadien de la fonction publique seront établies et recevront une charte aux termes de l'article III des présents Statuts.
- 13.2** Au moment de la dissolution de toute section locale, tous ses fonds et biens de quelque nature que ce soit seront remis au Syndicat canadien de la fonction publique, qui les gardera en fiducie jusqu'au moment où l'organisme défunt est remis sur pied ou est en mesure de se conformer aux Statuts et règlements de notre Syndicat. Après une période de cinq ans, si la section locale n'a pas été rétablie ou n'a pu se conformer, tous les fonds et biens gardés en fiducie seront remis au Syndicat canadien de la fonction publique. Il incombera à la direction d'une section locale détentrice d'une charte qui a été dissoute de livrer tous ses fonds et biens au (à la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) du Syndicat canadien de la fonction publique ou à un(e) représentant(e) attitré(e).
- 13.3**
- (a) Toutes les sections locales détentrices d'une charte seront régies par les Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique et par les règlements établis dans l'Annexe « B » desdits Statuts.
- (b) Des règlements ou règles supplémentaires répondant aux besoins d'une section locale peuvent être adoptés par cette même section locale, à condition qu'il n'entrent pas en conflit avec les Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique, ni avec ceux d'une division de service dont elle est membre.

- (c) Les règlements ou règles supplémentaires, ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés, doivent être approuvés par écrit par le (la) président(e) national(e).
 - (d) Le (la) président(e) national(e), à la demande de la section locale concernée, si de fortes raisons indiscutables sont présentées, peut approuver les statuts et règlements de la section locale qui dérogent en tout ou en partie de l'Annexe « B ».
- 13.4** À la fin des négociations, chaque section locale remettra au Bureau national un (1) exemplaire signé de chaque convention collective. Lorsque possible, une version électronique de la convention collective sera transmise.
- 13.5** Tous les dirigeant(e)s qui sont autorisé(e)s à signer les documents au nom d'une organisation à charte doivent être cautionnés, conformément à l'article B.3.5, pour un montant approprié afin d'assurer la sécurité de l'organisation en question.

Article XIV

REVENU

- 14.1** Le revenu du Syndicat canadien de la fonction publique provient des sources suivantes (la période de paiement des cotisations annuelles prévue par cet article correspond à l'exercice financier) :
- (a) Chaque division provinciale paiera une cotisation de 25,00 \$ par an ;

- (b) Chaque conseil régional paiera une cotisation de 5,00 \$ par an ;
- (c) Chaque division de service paiera une cotisation de 10,00 \$ par an ;
- (d)
 - (i) À compter du 1er janvier 1998, chaque section locale ou syndicat provincial versera la capitation mensuelle pour tous les travailleur(euse)s y compris ceux qui paient en vertu de la formule Rand, de 0,85 % des salaires mensuels réguliers moyens de la section locale ou du syndicat provincial au plus tard la dernière journée du mois suivant.
 - (ii) À compter du 1er janvier 2002, 4 % de toute capitation seront versés à la Caisse nationale de défense pour les campagnes à frais partagés, les campagnes nationales et les grandes campagnes de recrutement. La Caisse nationale de défense sera régie par les règlements établis par le Conseil exécutif national, conformément aux décisions du congrès national.
 - (iii) À compter du 1er janvier 2002, 6 % de toute capitation sera versé à la Caisse nationale de grève pour les indemnités de grève, les campagnes visant à éviter la grève et les frais d'arbitrage de différends pour les sections locales à qui la loi interdit de faire la grève. La Caisse nationale de grève sera régie par les règlements établis par le Conseil exécutif national, conformément aux décisions du congrès national. Aucun emprunt ne sera fait de la Caisse nationale de grève.

- (iv) Advenant qu'à un moment ou à un autre, les fonds de la Caisse nationale de grève tombent sous le niveau des 15 millions de dollars, une capitation mensuelle additionnelle de 0,04 % des salaires mensuels réguliers moyens de la section locale ou du syndicat provincial sera prélevée jusqu'à ce que le niveau de la Caisse nationale de grève atteigne les 25 millions de dollars.
- (v) À compter du mois de janvier 1992, 1/10 de 1 % de tout revenu que la Caisse générale reçoit en paiement de capitation est versé à la Caisse de participation aux congrès et aux événements nationaux. La Caisse de participation aux congrès et aux événements nationaux est régie par des règlements établis par le Conseil exécutif national.
- (e) Des intérêts aux taux payés par le Syndicat canadien de la fonction publique majorés de 2 % seront perçus sur toute capitation due depuis plus de deux (2) mois par une section locale ou un syndicat provincial ;
- (f) Chaque section locale ou syndicat provincial paiera un montant de 1,00 \$ avec chaque demande d'admission d'un membre ;
- (g) Le droit prescrit pour l'obtention d'une charte lors de la fondation d'une nouvelle section locale sera de 20,00 \$, ce qui comprendra le coût de la charte, des livres et des fournitures, ainsi que le droit d'adhésion des vingt premiers membres. La somme de 1,00 \$ devra être remise pour chaque membre supplémentaire ;

(h) Toute section locale définie au paragraphe 14.1 (d) si elle est en grève ou subit un lock-out, peut adresser une demande au (à la) président(e) national(e) ou au (à la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) pour une réduction proportionnelle de sa capitation en fonction du nombre de jours de travail perdus à cause de la grève ou du lock-out.

14.2 L'exercice financier du Syndicat canadien de la fonction publique courra du 1er juillet au 30 juin. À compter du 1er janvier 2001, l'exercice financier du Syndicat canadien de la fonction publique courra du 1er janvier au 31 décembre.

14.3 Pour favoriser la syndicalisation, le (la) président(e) national(e) ou le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e), ou les personnes désignées par l'un(e) ou l'autre de ces deux dirigeant(e)s peuvent, durant les campagnes de recrutement et jusqu'à ce que les conventions collectives soient négociées, dispenser les membres et les aspirants membres de l'obligation d'acquitter les droits d'adhésion, les cotisations syndicales ainsi que toutes autres charges financières payables par les membres et les aspirants membres, ou en réduire le montant; l'un(e) ou l'autre des deux dirigeant(e)s peut aussi déterminer la répartition de ces redevances entre le Syndicat canadien de la fonction publique et les sections locales lorsqu'à leurs yeux pareille dispense ou réduction favorise la croissance ou les intérêts du Syndicat canadien de la fonction publique; d'autre part, pourvu qu'ils satisfassent aux autres exigences des Statuts en ce qui touche l'admissibilité, les membres en question doivent être considérés comme étant en règle, pendant la durée des campagnes de recrutement, nonobstant toute disposition contraire des présents Statuts ayant trait aux droits d'adhésion, aux cotisations et autres charges financières.

- 14.4** Le (la) président(e) national(e) ou le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) peuvent dispenser toute section locale du paiement des droits d'adhésion ou des cotisations mensuelles régulières lorsqu'à leurs yeux pareille dispense favorise la croissance ou les intérêts du Syndicat canadien de la fonction publique.

Article XV

AMENDEMENTS

- 15.1** Les présents Statuts ne peuvent être amendés ou modifiés qu'à une séance ordinaire du congrès biennal et, pour ce faire, les deux-tiers des votes des délégué(e)s présent(e)s et ayant droit de vote seront requis.

Article XVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.1** Les sections locales qui détiennent une charte, dans les villes ou régions où le Syndicat canadien de la fonction publique a octroyé une charte à un conseil régional, seront incitées à adhérer à ce conseil et à en demeurer membres.
- 16.2** Lorsque le Syndicat canadien de la fonction publique a octroyé une charte à une division provinciale, dans n'importe quelle province, les sections locales de cette province qui détiennent une charte seront incitées à s'y affilier et à en rester membres.

- 16.3** Lorsqu'une centrale syndicale, reconnue et approuvée par le Conseil exécutif national, a mis sur pied un conseil du travail dans n'importe quelle ville ou région, toutes les sections locales détentrices d'une charte du Syndicat canadien de la fonction publique devraient s'y affilier et en rester membres.
- 16.4** Lorsqu'une centrale syndicale, reconnue et approuvée par le Conseil exécutif national, a mis sur pied une fédération provinciale de travailleurs et travailleuses dans n'importe quelle province, toutes les sections locales détentrices d'une charte du Syndicat canadien de la fonction publique devraient s'y affilier et en rester membres.
- 16.5** Nul(le) employé(e) n'est admissible à un poste électif dans les organismes détenant une charte émise directement par le Syndicat canadien de la fonction publique, ni au sein du Conseil exécutif national dudit syndicat.
- 16.6** Aucun(e) candidat(e) à un poste électif dans un organisme détenant une charte du Syndicat canadien de la fonction publique ou au Conseil exécutif national ne peut demander ou ni accepter de l'argent, des dons en nature ou toute autre participation d'un(e) employé(e) du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 16.7** Compte tenu de leur charge de travail, les permanent(e)s assistant au congrès de leur division provinciale et au congrès national avec droit de parole mais sans droit de vote. L'exercice de ce droit exclut les questions touchant aux conventions collectives du personnel et les modifications aux Statuts nationaux.

Article XVII

RÉUNIONS

- 17.1** Lorsqu'il se tient une réunion générale du personnel, le Conseil exécutif national doit en être dûment avisé et invité à y assister, toute perte normale de rémunération et les dépenses étant aux frais du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 17.2** Il se tient des réunions régionales du personnel au moins une fois par année. Les vice-président(e)s généraux(ales) et régionaux(ales) de la région en sont dûment avisé(e)s et invité(e)s à y assister, toute perte normale de rémunération et les dépenses étant aux frais du Syndicat canadien de la fonction publique.

RÈGLEMENTS ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règlements et règles de procédure du congrès seront les suivants :

- A.1** Le (la) président(e) national(e) ou un(e) vice-président(e), en l'absence ou à la demande du (de la) président(e), occupera le fauteuil à l'heure voulue à tous les congrès ordinaires et extraordinaires. En l'absence du (de la) président(e) national(e) et d'un(e) représentant(e) nommé(e), un(e) président(e) du congrès sera choisi(e) par le Conseil exécutif.
- A.2** Aucun sujet de nature confessionnelle ne sera débattu.
- A.3** Quand un(e) délégué(e) désire prendre la parole, il (elle) doit se diriger vers l'un des microphones réservés à cette fin. Après avoir obtenu du (de la) président(e) le droit de parole, le (la) délégué(e) doit décliner son nom et celui de l'organisme représenté et toutes les remarques doivent être restreintes au sujet débattu.
- A.4** La durée des interventions est limitée à trois minutes, toutefois, lorsqu'un(e) délégué(e) propose une motion, il (elle) aura droit à cinq minutes.
- A.5** Un(e) délégué(e) ne doit pas parler plus d'une fois sur le même sujet jusqu'à ce que tous ceux et celles qui désirent exposer leurs vues sur le sujet aient eu l'occasion de s'exprimer.
- A.6** Un(e) délégué(e) ne doit pas interrompre un(e) autre, sauf lorsqu'il s'agit de soulever un point d'ordre.

- A.7** Si un(e) délégué(e) est rappelé(e) à l'ordre, le (la) délégué(e) doit, à la demande du (de la) président(e), prendre siège jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le point d'ordre.
- A.8** Si un(e) délégué(e) persiste à se conduire d'une façon peu parlementaire, le (la) président(e) est obligé(e) de nommer le (la) délégué(e) et de soumettre sa conduite au jugement du congrès. Dans ce cas, le (la) délégué(e) dont la conduite est mise en question doit s'expliquer et ensuite se retirer, et le congrès décide quelle mesure adopter.
- A.9** Quand on demande la tenue d'un vote, le (la) président(e) après avoir énoncé la question, doit demander : « Êtes-vous prêt(e)s à aller aux voix? » Si aucun(e) délégué(e) ne désire parler, la question est mise aux voix.
- A.10** Les questions peuvent être décidées par un vote à main levée ou par assis(es) et levé(e)s, à raison d'un vote par délégué(e). Un vote par appel nominal peut être exigé par les deux-tiers des délégué(e)s présent(e)s. En cas d'un vote par appel nominal, chaque délégué(e) a droit à un vote.
- A.11** Deux délégué(e)s peuvent en appeler de la décision du (de la) président(e). Le (la) président(e) doit alors poser la question de cette façon : « La décision du (de la) président(e) sera-t-elle maintenue? » La question ne peut être débattue, mais le (la) président(e) peut expliquer la décision qui a été prise.
- A.12** Le (la) président(e) a les mêmes droits que les autres délégué(e)s pour voter sur n'importe quel sujet. En cas d'égalité du vote, le (la) président(e) a une voix prépondérante.

- A.13** Quand la question préalable est posée, aucune discussion ou amendement à l'une ou l'autre des motions ne sont permis. Si la majorité vote pour la mise aux voix, la première motion doit être mise aux voix sans débat. Si la motion de mise aux voix est défaite, la discussion continue sur la première motion.
- A.14** Les comités peuvent fusionner leurs résolutions ou rédiger une contre-résolution constituant une synthèse des diverses résolutions comportant des sujets identiques. Les rapports des comités ne peuvent être modifiés, sauf lorsque le comité donne son accord, mais une motion pour renvoyer la question au comité pour une nouvelle étude est recevable.
- A.15** Après avoir exposé ses vues sur le sujet débattu, un(e) délégué(e) ne peut pas proposer de motion de renvoi.
- A.16** Une motion de renvoi n'est pas débattable et, lorsqu'elle est dûment appuyée, elle est immédiatement mise aux voix.
- A.17** Si le rapport d'un comité est adopté, il devient une décision du congrès. S'il est rejeté, il peut être renvoyé au comité pour nouvel examen.
- A.18** En cas de question pendante, aucune motion n'est recevable, sauf les motions de renvoi, d'ajournement, de question préalable ou de renvoi à un moment déterminé. En cas de rejet de l'une des motions précitées, celle-ci ne peut être renouvelée que si d'autres délibérations ont eu lieu entre-temps.

- A.19** Une motion peut faire l'objet d'un nouvel examen pourvu que celui (celle) qui a proposé la motion vote dans le même sens que la majorité, qu'un avis de motion soit donné pour considération à la prochaine séance et que ce dit avis de motion soit appuyé par les deux-tiers des délégué(e)s ayant droit de vote.
- A.20** Le Conseil exécutif national a le pouvoir de fixer les heures pendant lesquelles se tient le congrès.
- A.21** Les règles de procédure de Bourinot s'appliqueront à tout sujet non régi par les présentes règles de procédure.

**RÈGLEMENTS RÉGISSANT
LES AFFILIÉS DÉTENANT UNE CHARTE**

B.1 MEMBRES

B.1.1 Les personnes admissibles et respectant les critères énoncés à l'article 3.1 peuvent fonder une section locale moyennant une demande officielle au (à la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) du Syndicat canadien de la fonction publique et le versement du droit de charte stipulé à l'article 14.1 (g). La charte, une fois approuvée, doit porter le sceau du Syndicat canadien de la fonction publique et être remise à la section locale par un(e) représentant(e) dûment autorisé(e).

B.1.2 Aucune section locale ne peut être dissoute tant que douze de ses membres en règle désirent que la section locale continue d'exister. Les fonds de la section locale ne peuvent être répartis parmi les membres et ils ne peuvent être utilisés que pour remplir les fins légitimes de la section locale. Ce paragraphe ne s'appliquera pas aux cas de transfert de compétence ou de fusion de sections locales en vertu des dispositions des paragraphes 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 de l'article III (Compétence et membres).

B.1.3 À la dissolution d'une section locale, tous ses biens et son actif, y compris ses livres, ses registres et les fonds en caisse après paiement de toute dette légitime, à l'exclusion toutefois des fonds établis par la section locale aux fins de pensions, retraites ou autres buts ne faisant pas partie de ses affaires générales courantes, deviendront la propriété du Syndicat canadien de la fonction publique.

B.1.4 Ce sera le devoir des membres d'observer leurs engagements et celui des dirigeant(e)s d'être fidèles à leur serment d'office. Toute conduite contraire aux engagements ou au serment d'office sera considérée comme une infraction à l'égard de la section locale et sera passible de sanction suivant la décision d'un conseil de discipline légalement constitué.

B.II DIRIGEANT(E)S

B.2.1 Toutes les sections locales auront les dirigeant(e)s suivant(e)s : président(e), vice-président(e), secrétaire-trésorier(ère), secrétaire-archiviste et trois syndics. De plus, la section locale peut nommer d'autres dirigeant(e)s pour mener à bien ses affaires, dont des vice-président(e)s supplémentaires, un sergent-d'armes, etc. Un(e) agent(e) d'affaires peut également être nommé(e) par la section locale.

B.2.2 Chaque section locale aura un conseil exécutif formé du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e) ou des vice-président(e)s, du (de la) secrétaire-trésorier(ère), du (de la) secrétaire-archiviste et des autres dirigeant(e)s ou membres du conseil exécutif jugés nécessaires à la bonne marche des affaires de la section locale, à l'exception des syndics qui ne devront pas faire partie du conseil exécutif.

B.2.3 Les dirigeant(e)s et membres du conseil exécutif d'une section locale sont élus par une majorité des votes valides inscrits à une assemblée de la section locale en vue de laquelle on aura donné à tous les membres un avis approprié ou, lorsque de telles dispositions ne sont ni pratiques ni commodes, par un vote tenu sous forme

de référendum et organisé de façon que tous les membres puissent participer à l'élection. Dans un vote sous forme de référendum, la section locale a la faculté d'élire ses dirigeant(e)s soit à la majorité, soit à la pluralité des voix.

- B.2.4** Le mandat des membres et des dirigeant(e)s du conseil exécutif, sauf les syndics, ne doit pas être inférieur à un an ni dépasser trois ans. Aucun membre ne peut occuper plus d'un poste électif au conseil exécutif.
- B.2.5** Le poste d'un(e) dirigeant(e) ne répondant pas à l'appel à trois assemblées de suite sans raisons suffisantes et valables sera déclaré vacant et rempli à l'assemblée suivante.

B.III DEVOIRS DES DIRIGEANT(E)S

Président(e)

- B.3.1** Le (la) président(e) présidera toutes les assemblées de la section locale, ne signera chaque autorisation de dépenses de fonds que sur autorisation et ordre de la section locale lorsque celle-ci l'ordonnera, nommera tous les comités non établis autrement et s'occupera de telles autres affaires qui peuvent de droit relever de la charge du poste de président et qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement de la section locale.

Vice-président(e)

B.3.2 Le (la) vice-président(e) exercera les fonctions du (de la) président(e) en l'absence de celui (celle)-ci et, en cas de démission ou décès du (de la) président(e) exercera les fonctions du poste de président jusqu'à ce qu'une telle vacance soit remplie aux termes des statuts de la section locale. Le (la) vice-président(e) présidera aussi soit à la demande du (de la) président(e) soit lorsque celui (celle)-ci est temporairement incapable de remplir les fonctions du poste de président.

Secrétaire-archiviste

B.3.3 Le (la) secrétaire-archiviste tiendra un procès-verbal complet, correct et impartial des délibérations de chaque assemblée de la section locale et de toutes les réunions du conseil exécutif. Une copie du rapport financier complet présenté par le (la) secrétaire-trésorier(ère) conformément à l'article B.3.6 sera incluse dans chaque procès-verbal de délibérations. Le (la) secrétaire-archiviste accomplira tels autres devoirs que la section locale ou les statuts peuvent prescrire.

Secrétaire-trésorier(ère)

B.3.4 Le (la) secrétaire-trésorier(ère) devra tenir tous les comptes de la section locale; il (elle) devra tenir à jour la fiche de tous ses membres d'une façon correcte et adéquate. Pour tenir les comptes de la section locale pendant la durée de son mandat, le (la) secrétaire-trésorier(ère), au nom des membres de la section locale, devra maintenir, classer, sauvegarder et conserver en filière toutes les pièces justificatives, autorisations, factures ou pièces comptables pour chaque déboursé,

les reçus pour toutes les sommes d'argent envoyées au siège social du SCFP, ainsi que les livres comptables et les pièces justificatives de tout revenu versé à la section locale.

B.3.5 Le (la) secrétaire-trésorier(ère) et les autres dirigeant(e)s qui sont autorisé(e)s à signer les documents au nom d'une section locale ou de toute autre organisation à charte feront l'objet d'un cautionnement en bonne et due forme, garantissant qu'ils (elles) rempliront fidèlement leurs fonctions. Le montant du cautionnement doit respecter les minimums établis par le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e), minimums qui seront communiqués tous les ans à chaque organisme à charte. Le montant du cautionnement pour chaque poste doit être approuvé par le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e), conformément à l'article 9.3 (k).

B.3.6 Le (la) secrétaire-trésorier(ère) présentera régulièrement un rapport financier complet à chaque réunion du conseil exécutif de la section locale ainsi qu'un rapport financier écrit lors de chaque réunion régulière des membres; ce rapport fera mention, précisément de tous les revenus et toutes les dépenses pour la période en vigueur. Il incombera au (à la) secrétaire-trésorier(ère) de conserver tous les reçus des sommes d'argent envoyées au siège social du Syndicat canadien de la fonction publique durant l'année.

B.3.7 Le (la) secrétaire-trésorier(ère) soumettra les livres et archives de la section locale aux syndicats pour vérification au moins une fois par année civile et fournira aux syndicats, en plus des livres, des archives, des factures, des autres pièces justificatives et des originaux des états bancaires, une lettre de la banque ou des banques

où les fonds de la section locale sont déposés, attestant le montant détenu au crédit de la section locale par ladite banque ou lesdites banques. Le (la) secrétaire-trésorier(ère) doit, dans un délai raisonnable, répondre par écrit à toutes recommandations et préoccupations soulevées par les syndics conformément à l'article B.3.12.

B.3.8 Le (la) secrétaire-trésorier(ère) fera parvenir au (à la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) du Syndicat canadien de la fonction publique, au plus tard le dernier jour de chaque mois, sur des formulaires de rapport mensuel prévus à cette fin, un état détaillé de toutes les obligations financières du mois précédent envers le Syndicat canadien de la fonction publique. Le (la) secrétaire-trésorier(ère) enverra un dollar (1,00 \$) de chaque droit d'adhésion de tous les membres admis (sauf ceux indiqués sur la liste envoyée avec une demande de charte), ainsi que la capitation sur toutes les cotisations syndicales perçues par la section locale. Le rapport devra aussi mentionner le nombre de membres admis, réintégrés, suspendus ou expulsés et le nombre de membres pour lesquels la capitation est payée.

B.3.9 À la fin de son mandat, le (la) secrétaire-trésorier(ère) remettra à son successeur tous les biens et valeurs, y compris les sommes d'argent, livres et archives appartenant à la section locale. Tout(e) secrétaire-trésorier(ère) qui ne peut obtenir de cautionnement sera immédiatement démis(e) de son poste et la section locale procédera à l'élection d'un(e) autre secrétaire-trésorier(ère).

Syndics

B.3.10 Les syndics vérifieront les livres du (de la) secrétaire-trésorier(ère) et exerceront une surveillance générale sur les biens de la section locale. Une telle surveillance générale comprendra entre autres, la tâche de s'assurer que le (la) secrétaire-trésorier(ère) se conforme aux dispositions des articles B.3.6 et B.3.7. Lors de la première élection des dirigeant(e)s d'une section locale, les syndics sont élus de façon que l'un d'eux occupe le poste pendant trois ans, un autre pendant deux ans et un troisième pendant un an. Chaque année par la suite, la section locale élit un syndic pour une période de trois ans ou, s'il survient une vacance, élit un syndic qui complétera simplement le mandat afin de préserver le chevauchement des mandats.

B.3.11 Les sections locales qui comptent un nombre moyen annuel de 20 membres ou moins, qui ne sont pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'article B.3.10 relativement à l'élection des syndics, peuvent, par vote majoritaire des membres, nommer une des personnes membres élues au conseil exécutif, non autorisée à signer au nom de la section locale, pour agir comme syndic et pour remplir toutes les obligations des syndics prévues aux présents Statuts. En exerçant cette option, les sections locales qui peuvent se prévaloir de la présente disposition seront réputées d'agir en conformité avec les articles B.2.1 et B.2.2.

B.3.12

(a) Les syndics examineront les livres et archives du (de la) secrétaire-trésorier(ère) et inspecteront ou examineront tous biens, titres et tous les autres éléments d'actif de la section locale au moins une fois par année civile.

- (b) À la fin de leur vérification, les syndicats soumettront par écrit au (à la) président(e) et au (à la) secrétaire-trésorier(ère) toutes recommandations et/ou préoccupations que les syndicats pensent qu'il est nécessaire d'examiner afin de s'assurer que les fonds, les archives et les comptes de la section locale sont tenus par le (la) secrétaire-trésorier(ère) de manière ordonnée, correcte et adéquate.
- (c) Les syndicats feront rapport par écrit, à la prochaine assemblée régulière de la section locale suivant leur vérification, sur l'état des fonds et des comptes, le nombre de membres en règle, le nombre de ceux admis, expulsés ou suspendus, ou qui se sont retirés, avec tels autres renseignements que les syndicats peuvent juger nécessaires à une bonne et honnête administration de la section locale, accompagné d'une copie des recommandations écrites soumises au (à la) secrétaire-trésorier(ère) et des réponses écrites du (de la) secrétaire-trésorier(ère).
- (d) Les syndicats transmettront au (à la) président(e) et au (à la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) du Syndicat canadien de la fonction publique, avec copie aux conseillères ou conseillers syndicaux assignés, un exemplaire du rapport complet de vérification (sur la formule prescrite fournie par le (la) secrétaire-trésorier(ère) national(e)) ainsi qu'un exemplaire de leur rapport aux membres de la section locale avec un exemplaire de leurs recommandations et/ou préoccupations soumises au (à la) secrétaire-trésorier(ère) et les réponses de ce (cette) dernier(ère).

B.3.13 Lorsqu'une section locale fait appel aux services d'un(e) comptable qualifié(e) ou d'une maison de comptabilité, la vérification des ses livres et de ses archives financières doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article B.3.12 des Statuts. Une vérification réalisée par un(e) comptable qualifié(e) ou une maison de comptabilité n'aura pas pour effet de libérer les syndics de leur obligation courante relative à l'exercice d'une surveillance générale sur les biens de la section locale, telle que prévue à l'article B.3.10, ni de produire un rapport écrit destiné aux membres, tel que prévu à l'article B.3.12 (b), (c) et (d), ni de libérer le (la) secrétaire-trésorier(ère) de ses obligations aux termes des dispositions de l'article B.3.7, de répondre à toutes recommandations et/ou préoccupations soulevées au cours de la vérification.

Conseil exécutif

B.3.14 Les devoirs du conseil exécutif d'une section locale ne seront que ceux qui sont spécifiquement établis dans les règlements de la section locale. Il se réunira au moins une fois par mois avant l'assemblée régulière de la section locale.

Agent(e) d'affaires

B.3.15 Si un(e) agent(e) d'affaires est employé(e) ou élu(e) par une section locale, cela se fera à une assemblée régulière de la section locale et les devoirs et conditions d'emploi de l'agent(e) d'affaires seront portés au procès-verbal de l'assemblée. De tels devoirs et conditions d'emploi ne devront être incompatibles ni avec les clauses de ces Statuts ni avec les règlements de la section locale. Nonobstant toute autre disposition des

présents Statuts, les agent(e)s d'affaires, sauf ceux (celles) faisant partie de (des) l'unité(s) de négociation, peuvent exprimer leur avis aux réunions de la section locale mais n'y ont pas droit de vote, et ne peuvent être délégué(e)s aux assemblées des conseils régionaux ni délégué(e)s aux congrès des divisions provinciales et/ou aux congrès nationaux.

B.IV CLAUSES GÉNÉRALES

B.4.1 Une section locale peut exiger un droit d'adhésion ou de réadmission dont elle fixera le montant de temps à autre, mais en aucun cas celui-ci ne pourra être inférieur à 1,00 \$ ni supérieur à 10,00 \$. Lorsqu'une division de service est autorisée à établir ou modifier le droit d'adhésion ou de réadmission pour le compte des sections locales qui la composent et à leur place, la procédure à suivre est fixée par les statuts de la division.

B.4.2

(a) Aucune imposition, quelle qu'elle soit, ne peut être faite par une section locale à moins d'être approuvée par la majorité des membres présents à une assemblée générale ordinaire, tous les membres en ayant été prévenus de façon appropriée, ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but et en vue de laquelle tous les membres auront reçu un préavis suffisant (d'au moins sept jours), ou par la majorité dans un vote tenu sous forme de référendum de tous les membres. Le vote a lieu sous forme de scrutin secret si les membres en décident ainsi.

- (b) On ne peut prélever d'imposition que dans un but précis et pour une période précise; une imposition continue doit faire l'objet de révision au moins tous les six mois à une assemblée générale, à moins qu'elle soit adoptée par référendum. Toute imposition adoptée par les membres doit être approuvée par le (la) président(e) national(e) avant d'entrer en vigueur.
- (c) Lorsqu'une division de service est autorisée à exercer ce pouvoir pour le compte des sections locales qui la composent et à leur place, la procédure à suivre est fixée par les statuts de la division.
- (d) Aux termes des Statuts, une imposition ne signifie pas ou n'inclut pas la cotisation syndicale régulière payée tous les mois.

B.4.3

- (a) La cotisation régulière de chaque membre ne doit pas être inférieure à la capitation nationale.
- (b) Les sections locales ou les syndicats provinciaux qui recevront une charte à compter du 1er janvier 1982 adopteront une cotisation proportionnelle au revenu qui soit assez élevée pour couvrir leur capitation, leurs droits d'affiliation et leurs frais de fonctionnement.
- (c) Les cotisations mensuelles régulières ne sont établies ou modifiées par la section locale qu'à une assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres à condition qu'un avis d'au moins sept (7) jours ait été donné à une réunion précédente, ou qu'un avis d'au moins soixante (60) jours ait été donné par écrit.

(d) Lorsqu'une division de service est autorisée à établir ou modifier les cotisations mensuelles régulières pour le compte des sections locales qui la composent et à leur place, la procédure à suivre est fixée par les statuts de la division.

B.4.4 Les dépenses de la section locale ne se feront que pour tout ce qui concerne cette dernière et seront autorisées conformément aux règlements de la section locale ou dûment autorisées par vote majoritaire des membres aux assemblées régulières de la section locale. Toutes les dépenses ne seront payées que par chèque signé par le (la) secrétaire-trésorier(ère) et contresigné par le (la) président(e) ou tel(le) autre dirigeant(e) que la section locale peut désigner; cependant, une petite caisse peut être autorisée par la section locale pour le paiement des dépenses moins importantes.

B.4.5 Les droits d'adhésion, la capitation et les autres obligations dues par la section locale au Syndicat canadien de la fonction publique auront priorité et doivent être payés promptement par la section locale, chaque mois, avant le paiement de toute autre obligation.

B.4.6 Le Syndicat canadien de la fonction publique n'assume aucune responsabilité pour les actes ou mesures prises par ses sections locales, leurs dirigeant(e)s ou leurs membres lorsque ces actes ou mesures n'ont pas été ordonnés ou autorisés par écrit par le Conseil exécutif national du Syndicat canadien de la fonction publique.

B.V MEMBRES RETRAITÉS

B.5.1

- (a) Les sections locales peuvent établir des associations de membres retraités et recevoir une charte du Syndicat canadien de la fonction publique.
- (b) Le droit d'adhésion à une association de membres retraités est offert à tout membre d'une section locale éligible à recevoir une carte de retraite honoraire, et leurs époux(es).
- (c) L'association tiendra des assemblées régulières reconnues constitutionnellement et un de ses membres sera élu sur le conseil exécutif de la section locale avec voix au chapitre.
- (d) Le (la) président(e) de la section locale siègera sur le conseil exécutif de l'association avec voix au chapitre.
- (e) Les membres retraités venant de sections locales trop peu nombreux pour former une association apte à fonctionner, peuvent faire partie d'une association déjà établie de membres retraités, à condition qu'elle soit dans le même district géographique ou dans la région métropolitaine.
- (f) Le Syndicat canadien de la fonction publique émettra des chartes à des conseils régionaux d'associations de membres retraités. Les statuts du conseil régional seront approuvés par le (la) président(e) national(e).
- (g) Les associations et les conseils régionaux de membres retraités se conformeront aux politiques et aux programmes du Syndicat canadien de la fonction publique.

- (h) Le droit d'adhésion à un conseil régional d'une association de membres retraités est offert à toutes les associations de membres retraités.
- (i) Les associations et conseils régionaux de sections locales de membres retraités peuvent présenter des résolutions au congrès national du Syndicat canadien de la fonction publique par l'entremise de la section locale.

B.5.2 Les membres atteignant l'âge de la retraite ou devenant invalides, qu'ils reçoivent une pension ou non, et à condition qu'ils soient en règle et libres d'arrangements envers la section locale, peuvent, en quittant leur emploi, demander au (à la) secrétaire-trésorier(ère) de la section locale une carte de retraite honoraire. Cette demande de carte de retraite honoraire sera mise au vote lors d'une assemblée régulière de la section locale et, si acceptée, le (la) secrétaire-trésorier(ère) enverra le nom et l'adresse du membre prenant sa retraite et tous les renseignements nécessaires au (à la) secrétaire-trésorier(ère) national(e) du Syndicat canadien de la fonction publique, qui émettra la carte de retraite. Au cas où un membre en possession d'une carte de retraite honoraire reprendrait son emploi pour n'importe quelle raison, sa carte de retraite devra être immédiatement déposée ou envoyée au (à la) secrétaire-trésorier(ère) de la section locale. Un membre en possession d'une telle carte de retraite sera exempté de toutes cotisations à la section locale et de la capitation au Bureau national du Syndicat canadien de la fonction publique.

B.5.3 Un membre qui possède une carte de retraite honoraire peut assister aux réunions générales de la section locale et y prendre la parole mais non voter. Les membres retraités n'ont pas droit de parole ni de vote aux congrès du Syndicat canadien de la fonction publique.

B.VI PROCÈS

B.6.1 Tout membre d'une section locale est coupable d'une infraction aux Statuts quand il :

- (a) Viole une clause des présents Statuts ;
- (b) Obtient son admission comme membre par des moyens frauduleux ou de fausses déclarations ;
- (c) Ordonne ou préconise qu'un membre d'une section locale intente des poursuites devant les tribunaux, ou en intente lui-même, contre le Syndicat canadien de la fonction publique ou contre le Conseil exécutif national, ou n'importe lequel (laquelle) de ses dirigeant(e)s, ou contre une section locale ou un de ses membres, en rapport avec toute question relative aux affaires du Syndicat canadien de la fonction publique ou l'une de ses sections locales ou l'un des organismes détenant une charte du Syndicat, sans avoir au préalable épuisé tous les recours prévus par les présents Statuts ;
- (d) Préconise qu'une section locale ou un membre ou groupe de membres se retire du Syndicat canadien de la fonction publique, ou tente de les amener à se retirer du Syndicat ;

- (e) Publie ou fait circuler, soit verbalement ou autrement, parmi les membres, de faux rapports ou de fausses déclarations concernant un membre du Syndicat canadien de la fonction publique au sujet de n'importe quelle question relative aux affaires du Syndicat canadien de la fonction publique ;
- (f) Travaille dans l'intérêt d'un organisme rival du Syndicat canadien de la fonction publique d'une façon préjudiciable à ce dernier ;
- (g) Reçoit de façon frauduleuse ou détourne des biens du Syndicat canadien de la fonction publique ou de n'importe lequel des organismes détenant une charte du Syndicat ;
- (h) Utilise, sans y être dûment autorisé, le nom du Syndicat canadien de la fonction publique ou de l'une de ses sections locales pour solliciter des fonds ou de la publicité ;
- (i) Sans être dûment autorisé à le faire, fournit une liste complète ou partielle des membres du Syndicat canadien de la fonction publique ou d'une section locale, à n'importe quelle personne autre que celles dont la position officielle leur donne le droit d'obtenir une telle liste ;
- (j) Nuit à un(e) dirigeant(e) ou à un(e) représentant(e) accrédité(e) du Syndicat canadien de la fonction publique dans l'accomplissement de ses fonctions ;
- (k) Fait circuler des rapports dans le but de nuire ou d'affaiblir le Syndicat canadien de la fonction publique ;

- (l) Dans le but de nuire au Syndicat canadien de la fonction publique ou à une section locale, ou dans le but d'empêcher la mise en pratique d'une politique établie en accord avec les Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique ou d'une section locale, agit contrairement aux statuts ou aux règlements d'un organisme détenant une charte du Syndicat ou s'abstient de prendre les mesures imposées par lesdits statuts et lesdits règlements ;
- (m) Ne respecte pas les lignes de piquetage du syndicat, ou travaille pour l'employeur durant une grève légale ou un conflit de travail, ou participe à une activité comme briseur de grève ;
- (n) Manifeste un comportement qui constitue du harcèlement sexuel, racial ou ethnique, ou personnel, ou du harcèlement sur la base de l'orientation sexuelle.

B.6.2

- (a) Si un membre en règle du Syndicat canadien de la fonction publique (ci-après désigné « l'accusateur(rice) ») prétend qu'un membre ou un(e) dirigeant(e) d'une section locale (ci-après désigné(e) « l'accusé(e) ») a commis une infraction aux présents Statuts, l'accusateur(rice) peut formuler une plainte en faisant parvenir par écrit, au (à la) secrétaire-archiviste de la section locale, une déclaration précisant la conduite ou les actes qui font l'objet de la plainte dans les quatre-vingt-dix jours suivant la découverte de la présumée infraction. L'accusateur(rice) doit mentionner la ou les dispositions de l'article B.6.1 que l'accusé(e) est présumé(e) avoir enfreintes.

- (b) Dans les dix jours suivant la réception de la plainte déposée par l'accusateur(rice), le (la) secrétaire-archiviste doit y apposer sa signature et faire parvenir à l'accusé(e) une copie de la plainte ainsi contresignée, soit en la lui remettant personnellement soit en l'expédiant par courrier recommandé.

B.6.3

- (a) La constitution d'un jury et d'un conseil de discipline se fait ensuite de la façon suivante. Suite à l'écoulement d'au moins dix jours depuis la date de la livraison ou de mise à la poste de la plainte à l'accusé(e), un jury de onze membres en règle de la section locale doit être élu lors d'une assemblée régulièrement constituée de la section locale. Le (la) secrétaire-archiviste doit convoquer l'accusé(e) et l'accusateur(rice) à l'assemblée où le jury et le conseil de discipline seront constitués, par un avis remis en main propre à l'accusé(e) et à l'accusateur(rice), ou expédié par courrier recommandé.
- (b) C'est le (la) président(e) d'assemblée qui dirige les élections. Pour être élus au jury, les membres qui sont mis en candidature ne doivent pas être impliqués à titre de témoin ni en faveur de l'accusé(e) ni en faveur de l'accusateur(rice), et ils doivent être prêts à accepter que leur candidature soit retenue. Les onze membres qui reçoivent le plus de votes parmi les candidat(e)s sont déclarés élus au jury de discipline.
- (c) Le (la) secrétaire-archiviste met dans une boîte de scrutin les noms des onze membres élus au jury de discipline, et le (la) vice-président(e) les retire de la boîte, un par un. Il (elle) annonce chaque nom et on demande à l'accusé(e), puis à l'accusateur(rice), de dire s'ils (si elles) s'objectent à ce que cette personne fasse partie

du conseil de discipline. Si l'accusé(e) ou l'accusateur(rice) s'objecte à un membre, ce dernier est récusé, et un autre nom doit être tiré de la boîte. Quand ni l'accusé(e) ni l'accusateur(rice) ne forment d'objection, le membre devient membre du conseil de discipline.

- (d) L'accusé(e) et l'accusateur(rice) ont chacun le droit de s'objecter à pas plus de trois membres du jury. S'il y a plus d'un(e) accusé(e) ou accusateur(rice), les accusé(e)s ou les accusateur(rice)s ont droit conjointement de récuser pas plus de trois membres.
- (e) Le conseil de discipline est constitué des cinq premiers membres dont les noms ont été tirés de la boîte de scrutin et qui ne sont pas récusés selon la procédure décrite ci-dessus. Les membres du conseil de discipline se choisissent un(e) président(e) parmi eux.
- (f) Si la ou les plaintes mettent en accusation deux accusé(e)s ou davantage, et que les faits, les circonstances ou les questions en cause sont semblables ou connexes, un seul conseil de discipline peut entendre la cause et décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité des accusé(e)s en rapport avec la ou les plaintes qui ont été formulées auprès du (de la) secrétaire-archiviste.
- (g) Lorsqu'une section locale est formée de treize membres ou moins, les noms de tous les membres de la section locale, à l'exception de l'accusé(e), de l'accusateur(rice) et du (de la) conseiller(ère) choisi(e) par chacun(e) d'eux (elles) pour le (la) représenter, constituent le jury parmi lequel sont choisis les membres du conseil de discipline.

- (h) Si les plaintes formulées sont contre le (la) secrétaire-archiviste, ses fonctions sont alors remplies par le (la) président(e).
- (i) Si les plaintes formulées impliquent le (la) président(e), le (la) vice-président(e) et le (la) secrétaire-archiviste, les fonctions qu'ils (elles) doivent remplir en vertu du présent article sont remplies par un ou des membres du Syndicat canadien de la fonction publique que le (la) président(e) national(e) nomme à cette fin.

B.6.4

- (a) Dans les soixante jours de sa nomination, le conseil de discipline doit entendre, en privé, les plaintes formulées contre l'accusé(e), et il doit aviser l'accusateur(rice) et l'accusé(e), au moins quatorze jours à l'avance, par signification personnelle ou courrier recommandé, de l'endroit et de la date prévus pour l'audience de la plainte par le conseil de discipline.
- (b) Le conseil de discipline établit lui-même son mode de fonctionnement et ses procédures, et peut accepter, à sa discrétion, les preuves orales ou écrites qu'il estimera appropriées. Il est cependant tenu d'accorder à tout membre de la section locale un procès juste et impartial. Au début du procès, le conseil de discipline peut statuer sur toute objection, incluant le rejet de la plainte. Au besoin, le procès peut se poursuivre avec un quorum de quatre membres.
- (c) C'est à l'accusateur(rice) que revient la responsabilité de prouver que l'accusé(e) a commis une ou des infractions aux Statuts.

- (d) L'accusé(e) et l'accusateur(rice) peuvent être présent(e)s et être représenté(e)s par un(e) porte-parole de leur choix, à condition que ce (cette) porte-parole soit membre en règle du mouvement syndical, sauf si la loi l'exige autrement. L'accusé(e) et l'accusateur(rice) ont le droit de citer des témoins et de contre-interroger n'importe quel témoin cité par l'un(e) d'entre eux (elles).
- (e) Si l'accusateur(rice) ou l'accusé(e) ne se présente pas devant le conseil de discipline à l'audience de la ou des plaintes, le conseil de discipline peut, à sa discrétion, rejeter la plainte ou entendre les preuves et prendre une décision en l'absence de l'accusateur(rice) ou de l'accusé(e), ou encore remettre l'audience à plus tard aux conditions qu'il jugera appropriées.
- (f) Le conseil de discipline doit procéder par scrutin secret pour déterminer la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé(e); un verdict de culpabilité ne peut être prononcé que si au moins quatre membres du conseil de discipline ont voté en faveur de la culpabilité de l'accusé(e).
- (g) Si l'accusé(e) est reconnu(e) coupable, le conseil de discipline doit recommander la peine ou la sanction appropriée et peut déterminer, s'il y a lieu, ce que l'accusé(e) doit faire ou s'abstenir de faire par rapport à l'objet de la plainte. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la peine ou sanction peut inclure une réprimande, une amende, l'expulsion, la suspension ou l'interdiction d'être membre ou dirigeant(e); un ordre dictant au membre ou aux membres de cesser de faire l'acte ou les actes qui font l'objet de la plainte et un ordre dictant au membre de réparer les conséquences des actes qui font l'objet de la plainte.

- (h) La décision du conseil de discipline ainsi que la peine ou sanction recommandée s'il y a eu verdict de culpabilité, doivent être communiquées par le (la) président(e) dudit conseil premièrement à l'accusé(e) et à l'accusateur(rice), et ensuite à la prochaine assemblée régulière ou régulièrement constituée des membres de la section locale.
- (i) Le verdict de culpabilité ou de non-culpabilité doit être consigné au procès-verbal de l'assemblée. S'il s'agit d'un verdict de culpabilité, la recommandation concernant la peine ou la sanction doit être débattue par la section locale, qui peut modifier ou confirmer la peine ou la sanction recommandée par le conseil de discipline. Dans une section locale comptant treize (13) membres ou moins, la recommandation du conseil de discipline concernant la peine ou la sanction constitue la décision finale.

B.6.5

- (a) L'accusé(e) peut en appeler au (à la) président(e) national(e) du verdict de culpabilité et de toute peine ou sanction imposée en vertu de l'article B.6.4, dans les trente (30) jours de la date à laquelle la section locale a traité la décision du conseil de discipline ou, s'il s'agit d'une section locale comptant treize (13) membres ou moins, dans les trente (30) jours de la date où cette décision a été communiquée à l'accusé(e). L'accusateur(rice) ne peut pas interjeter appel contre un verdict de non-culpabilité ni contre toute peine ou sanction imposée à l'accusé(e).

- (b) L'accusé(e) doit interjeter un appel en déposant un avis écrit, par courrier recommandé, au bureau du (de la) président(e) national(e), avec une copie à l'accusateur(rice) et au (à la) secrétaire-archiviste de la section locale.

Cet avis doit comprendre :

1. La partie ou les parties de la décision qui sont interjetées en appel ;
 2. La date à laquelle la décision finale a été rendue ;
 3. Un énoncé des raisons pour aller en appel ;
 4. Une demande à l'effet que l'accusé(e) exige une audience de l'appel ou que le verdict soit rendu sur la base de présentations écrites ;
 5. Le lieu souhaité pour l'audience de l'appel, si requis ; et
 6. Le recours recherché.
- (c) Sur réception de l'avis d'appel, le (la) secrétaire-archiviste de la section locale fera parvenir une copie du dossier du conseil de discipline ainsi qu'une copie de la décision finale du conseil de discipline et de la section locale à l'accusateur(rice), à l'accusé(e) et au bureau du (de la) président(e) national(e).
- (d) Sur réception de l'avis d'appel, le (la) président(e) national(e) doit nommer un tribunal d'appel formé de trois (3) membres du Conseil exécutif national (par la suite appelé tribunal d'appel) qui doit entendre l'appel et rendre une décision. Le tribunal d'appel décide de ses règles et de sa procédure mais il doit permettre aux parties impliquées de présenter leur preuve et de faire des représentations sur les questions qui lui sont présentées.

- (e) Si l'accusé(e) exige une audience, le tribunal d'appel doit aviser l'accusé(e) et l'accusateur(rice), par courrier recommandé, au moins un (1) mois avant la date prévue pour l'audience, de l'heure et de l'endroit où l'appel sera entendu.
- (f) Le tribunal d'appel doit rendre sa décision dans les trente (30) jours après avoir entendu l'appel ou une fois terminées les présentations écrites. Le tribunal d'appel peut confirmer ou casser le verdict de culpabilité et confirmer, modifier ou annuler toute peine ou sanction imposées; sa direction est finale et exécutoire.
- (g) Aucune peine ou sanction imposée en vertu de l'article B.6.4 ne doit être appliquée à moins (i) que l'accusé(e) renonce à son droit d'aller en appel ou ne respecte pas les exigences des paragraphes (a) et (b); ou (ii) que l'accusé(e) exerce son droit d'appel et que le tribunal d'appel confirme le verdict de culpabilité.
- (h) Les frais de déplacement et d'hébergement encourus par l'accusé(e) pour une comparution devant le tribunal d'appel sont défrayés par l'accusé(e) si le tribunal d'appel maintient la décision du conseil de discipline, ou par la section locale intéressée si l'appel est accepté.
- (i) La décision du tribunal d'appel relativement à l'appel est communiquée au (à la) secrétaire-archiviste de la section locale. Lorsqu'un appel est accepté, les dossiers de la section locale doivent être amendés pour être conformes à la décision du tribunal d'appel.

B.VII RÈGLEMENTS ADDITIONNELS

- B.7.1** La section locale peut, par vote majoritaire à une assemblée régulière ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, établir les règlements additionnels qu'elle peut juger souhaitables, à condition qu'il y ait eu un préavis d'au moins sept (7) jours lors d'une assemblée précédente, ou un préavis d'au moins soixante (60) jours par écrit, et pourvu que lesdits règlements n'entrent pas en conflit avec les Statuts. Ces règlements n'entreront en vigueur qu'une fois approuvés par le (la) président(e) national(e) du Syndicat canadien de la fonction publique.

Ladite approbation ne sera pas refusée à moins qu'il n'y ait contradiction avec les Statuts; de plus, une décision sur cette question doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

B.VIII ORDRE DU JOUR

B.8.1 À l'ouverture de l'assemblée, le (la) président(e) prendra le fauteuil et dirigera l'assemblée de la façon suivante :

1. Appel nominal des dirigeant(e)s
2. Vote concernant les nouveaux membres et admission de ceux-ci
3. Lecture du procès-verbal
4. Revue de la dernière assemblée
5. Rapport du (de la) trésorier(ère)
6. Communications et factures
7. Rapport du comité exécutif
8. Rapports des comités et des délégué(e)s
9. Mises en candidature, élections ou installations
10. Affaires en suspens
11. Nouvelles affaires
12. Le bien du syndicat
13. Ajournement

B.IX CARTES DE RETRAIT ET DE TRANSFERT

Carte de retrait

B.9.1 La section locale devra accorder une carte de retrait à un membre qui quitte son emploi pour accepter un poste ailleurs ou dans un autre atelier ou une autre industrie tombant sous la compétence d'un autre syndicat affilié ou détenant une charte d'une centrale syndicale, reconnue et approuvée par le Conseil exécutif national. Une telle carte de retrait prouvera que son (sa) détenteur(rice) était en règle avec la section locale au moment où il (elle) a accepté un emploi hors de la compétence de la section locale et lui donnera droit de devenir membre de la même section locale plus tard, s'il (si elle) recommençait à travailler sous sa compétence, sans avoir à payer un nouveau droit d'adhésion.

Carte de transfert

B.9.2 La section locale émettra une carte de transfert aux membres qui changent d'emploi et quittent la compétence d'une section locale pour tomber sous celle d'une autre. Ces cartes de transfert ne doivent être émises qu'aux membres en règle au moment du transfert; elles devront être déposées immédiatement chez le (la) secrétaire de la section locale ayant compétence dans la municipalité ou dans l'industrie, etc., où le (la) détenteur(rice) de la carte prend son nouvel emploi.

B.9.3 Les sections locales du Syndicat canadien de la fonction publique reconnaîtront les cartes de transfert émises par d'autres sections locales du Syndicat canadien de la fonction publique lorsque ces cartes auront été émises sur les formulaires du Syndicat canadien de la fonction

publique réservés à cette fin et si elles sont munies du sceau de la section locale émettrice. Les détenteur(rice)s de telles cartes de transfert n'auront pas besoin de verser un droit d'adhésion à leur nouvelle section locale. Les sections locales peuvent accepter les cartes de transfert émises par d'autres syndicats affiliés à une centrale syndicale, reconnue et approuvée par le Conseil exécutif national. Le cas échéant, les sections locales peuvent demander au (à la) président(e) national(e) de conclure un accord réciproque avec le syndicat en question, en vue de rendre les cartes de transfert interchangeables entre le Syndicat canadien de la fonction publique et l'autre syndicat.

B.X DEMANDE D'ADMISSION

B.10.1 Tout(e) travailleur(euse) employé(e) dans un secteur relevant de la compétence régie par la charte de la section locale ou tout(e) dirigeant(e) à plein temps, tout(e) représentant(e) ou agent(e) d'affaires du Syndicat canadien de la fonction publique, ou toute personne semblable devenant dirigeant(e) ou membre officiel à plein temps d'une centrale syndicale reconnue et approuvée par le Conseil exécutif national, est admissible à devenir membre de la section locale. Il ou elle doit en faire la demande sur le formulaire fourni dans ce but, et signer son nom. La demande doit être accompagnée du droit d'adhésion ordinaire ou du droit d'adhésion établi pendant une campagne de recrutement.

B.10.2 Les noms des candidat(e)s sont lus à la première assemblée ordinaire des membres qui suit la présentation de leur demande et les candidat(e)s sont automatiquement accepté(e)s à titre de membres à moins qu'on y présente une objection qui soit maintenue par un vote majoritaire des membres présents. Si la demande est rejetée, le droit est remboursé au (à la) candidat(e).

B.10.3 Le (la) candidat(e) qui a été accepté(e) demeure membre en règle aussi longtemps qu'il (elle) conserve son travail dans un secteur relevant de la compétence régie par la charte de la section locale ou qu'il (elle) conserve le poste ou l'emploi qui conditionne l'adhésion aux termes de l'article B.10.1 pourvu que son titre de membre en règle n'ait pas été perdu par suite de l'application d'autres articles pertinents des Statuts.

B.10.4 Les nouveaux membres sont tenus de prononcer l'engagement suivant :

« Je promets et déclare solennellement que j'appuierai les Statuts de ce Syndicat et m'y conformerai; que je m'efforcerai d'améliorer la situation économique et sociale de mes confrères et compagnes membres et des travailleurs et travailleuses en général; que je défendrai et tâcherai de promouvoir les droits démocratiques et les libertés de tous les travailleurs et de toutes les travailleuses; que je ne causerai ni n'aiderai à causer, intentionnellement ou sciemment, quelque tort à un membre du Syndicat.»

B.10.5 Lorsqu'à la suite d'un vote majoritaire de ses membres réunis en séance régulière, un organisme existant demande et reçoit une charte du Syndicat canadien de la fonction publique, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas, et l'émission de la charte confère à tous les membres d'un tel organisme des droits de pleine adhésion au Syndicat canadien de la fonction publique.

B.XI SUSPENSION ET EXPULSION ADVENANT NON-PAIEMENT DES COTISATIONS

B.11.1 Tout membre en retard dans le paiement de ses cotisations et impositions depuis trois mois sera automatiquement suspendu. Un membre ainsi suspendu peut être réintégré moyennant le paiement des frais de réadmission qui ne seront pas inférieurs aux droits d'adhésion ou à l'exécution de la sanction que la section locale peut imposer.

B.11.2 La section locale a le pouvoir d'établir le droit de réintégration qu'elle désire, sous réserve seulement des dispositions de l'article B.4.1. Cependant, lorsqu'il y a demande de réintégration, la capitation en cours doit être versée au Bureau national.

**RÈGLEMENTS RÉGISSANT
LES DIVISIONS DE SERVICE**

- C.1** Le Conseil exécutif national détermine la compétence de toute division de service qu'il établit et peut la modifier quand il le juge opportun.
- C.2** Une division de service est composée des sections locales que le Conseil exécutif national désigne et toute section locale ainsi désignée est soumise aux statuts de la division de service dont elle est membre.
- C.3** Une division de service possède tous les droits, privilèges et obligations que lui confèrent ses statuts.
- C.4** Dans la mesure indiquée par ses statuts, la division de service exerce, pour le compte des sections locales qui la composent et à leur place, les droits et les pouvoirs qui appartiennent auxdites sections locales en vertu des Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.
- C.5** Les statuts d'une division de service sont édictés par le Conseil exécutif national au moment de l'établissement de la division, après consultation auprès des sections locales concernées en la manière fixée par ledit Conseil.
- C.6** Après son établissement par le Conseil exécutif national et sous réserve des articles C.1 et C.2 ci-dessus, la division de service peut modifier ses statuts en tout ou en partie. Toute modification est sujette à l'approbation du Conseil exécutif national.

- C.7** Les statuts d'une division de service peuvent contenir toute disposition qui est nécessaire à la réalisation de ses buts et qui n'est pas contraire aux Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.
- C.8** Sans restreindre la généralité des paragraphes précédents, les statuts d'une division de service peuvent notamment :
- (a) Établir la représentation et le mode de représentation des sections locales au sein de la division et les instances et structures d'ordre décisionnel et administratif ;
 - (b) Déterminer le nombre, la qualité, les devoirs et les pouvoirs des officiers et dirigeant(e)s de la division et leur mode de nomination ou d'élection ;
 - (c) Accorder à la division le pouvoir d'imposer une capitation aux sections locales membres de la division, déterminer ladite capitation (laquelle peut inclure la capitation payable au Syndicat canadien de la fonction publique par les sections locales) ou les mécanismes permettant de la fixer ou de la modifier, établir les mécanismes de perception de cette capitation ou pourvoir à l'établissement ou à la modification de tels mécanismes ;
 - (d) Accorder à la division le pouvoir de négocier et d'administrer les conventions collectives pour le compte des sections locales qui la composent et à leur place ;

- (e) Accorder à la division le pouvoir de convoquer une assemblée générale des membres d'une section locale qui refuse ou néglige de le faire, lorsqu'une telle assemblée est nécessaire aux fins du paragraphe (d) ci-dessus ;
 - (f) Prévoir les modes de dissolution de la division et la disposition de ses biens et actifs et le paiement de ses dettes.
- C.9** La division de service est soumise aux pouvoirs de contrôle et de surveillance établis par les Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique dans la même mesure et de la même manière que tout autre organisme détenant une charte.

ÉNONCÉ SUR L'ÉGALITÉ

La solidarité syndicale est fondée sur le principe voulant que les femmes et hommes syndiqués soient égaux et qu'ils et elles méritent le respect à tous les niveaux. Tout comportement qui crée un conflit nous empêche de travailler ensemble pour renforcer notre syndicat.

En tant que syndicalistes, nos objectifs sont le respect mutuel, la coopération et la compréhension. Nous ne devrions ni excuser, ni tolérer un comportement qui mine la dignité ou l'amour-propre de quelque personne que ce soit ou qui crée un climat intimidant, hostile ou offensant.

Un discours discriminatoire ou un comportement raciste, sexiste, transphobique ou homophobe fait mal et, par conséquent, nous divise. C'est aussi le cas pour la discrimination sur la base de la capacité, de l'âge, de la classe, de la religion, de la langue et de l'origine ethnique.

La discrimination revêt parfois la forme du harcèlement. Le harcèlement signifie utiliser du pouvoir réel ou perçu pour abuser d'une personne, pour la dévaluer ou l'humilier. Le harcèlement ne devrait pas être traité à la légère. La gêne ou le ressentiment qu'il crée ne sont pas des sentiments qui nous permettent de grandir en tant que syndicat.

La discrimination et le harcèlement mettent l'accent sur les caractéristiques qui nous distinguent; de plus, ils nuisent à notre capacité de travailler ensemble sur des questions communes comme les salaires décents, les conditions de travail sécuritaires et la justice au travail, dans la société et dans notre syndicat.

Les politiques et pratiques du SCFP doivent refléter notre engagement en faveur de l'égalité. Les membres, le personnel et les dirigeantes et dirigeants élus ne doivent pas oublier que toutes les consœurs et tous les confrères méritent d'être traités avec dignité, égalité et respect.



**L'ÉDIFICE STAN-LITTLE
(BUREAU NATIONAL DU SCFP)**

**1375, ST. LAURENT
OTTAWA, ON K1G 0Z7**

**TÉL : 613 237-1590
TÉLÉC : 613 237-5508**

WWW.SCFP.CA